



Version du 27 octobre 2023

**Concession de service public
portant sur la gestion et
l'exploitation de la recyclerie Cœur
Vendée**

PROJET DE CONTRAT

SOMMAIRE	6
CHAPITRE 1 – PREAMBULE	6
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.....	7
ARTICLE 1 - PARTIES AU CONTRAT.....	7
ARTICLE 2 - CONCESSION RESERVEE AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE	7
ARTICLE 3 - OBJET ET ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT	7
ARTICLE 4 ARTICLE 36- PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE	8
Article 4.1 - Ouvrages et installations concédés	8
Article 4.2 – Rôle du concessionnaire.....	8
ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT	8
ARTICLE 6 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	8
CHAPITRE 3 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE.....	10
ARTICLE 7 – TACHES CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE	10
ARTICLE 8 – OBJECTIFS ET PERFORMANCES MINIMALES ATTENDUES.....	11
Article 8.1 – Préalables : Terminologie et méthodes de calculs	11
Article 8.2 – Collecte d’objets réemployables	12
Article 8.2.1 - Réception des dépôts directs	13
■ Points de collecte existants au démarrage du contrat	13
■ Points de collecte supplémentaires potentiels en cours de contrat	14
Article 8.3 - Animation et promotion du réemploi et de la consommation responsable.....	16
Article 8.4 - Tri / Préparation / Réparation	18
Article 8.5 - Vente.....	19
Article 8.6 – Gestion des déchets et des invendus.....	19
Article 8.7 - Traçabilité	20
Article 8.8 – Evolution des taches réalisées par le concessionnaire	20
Article 8.9 – Proposition de solution de collecte et/ou de vente complémentaire.....	21
Article 8.10 – Insertion professionnelle des personnes éloignées de l’emploi	22
Article 8.11 - Suivi et reporting	23
Article 8.12 – Attractivité du site.....	24
CHAPITRE 4 – CONDITIONS D’EXPLOITATION ET MOYENS DU SERVICE.....	25
ARTICLE 9 – PRINCIPES GENERAUX DE L’EXPLOITATION.....	25
ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR.....	25
ARTICLE 11 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE CONCEDANT.....	25
ARTICLE 12 - BIENS ACQUIS PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	26
ARTICLE 13 – ETAT DES LIEUX.....	26
ARTICLE 14 - INVENTAIRE DES BIENS.....	27
Article 14.1 - Classification des biens de la concession	27
Article 14.2 - Objet de l’inventaire	27
Article 14.3 - Mise à jour de l’inventaire	28
ARTICLE 15 - PRISE DE POSSESSION DES INSTALLATIONS	28
ARTICLE 16 –SECURITE ET GARDIENNAGE	29
Article 16.1 - Obligations générales du Concessionnaire relatives à la sécurité et au gardiennage	29

Article 16.2 –Astreinte	29
Article 16.3 – Installation d'une alarme intrusion	29
Article 16.4 – Sécurité Incendie	29
Article 16.5 – Formation de sécurité du personnel en place.....	30
ARTICLE 17 - PERSONNEL	31
Article 17.1 – Insertion par l'activité économique.....	31
Article 17.2 – Etat du personnel	31
Article 17.3 – Interlocuteur dédié	31
ARTICLE 18 – CONTRATS CONCLUS AVEC LES TIERS.....	32
Article 18.1 - Caractère personnel de la concession	32
Article 18.2 - Sous-concession.....	32
Article 18.3 - Contrats avec des tiers hors exploitation.....	33
ARTICLE 19 – CONTRATS D'ABONNEMENT	33
CHAPITRE 5 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	34
ARTICLE 20 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	34
ARTICLE 21 – NIVEAUX DE MAINTENANCE.....	35
ARTICLE 22 – DEFINITIONS DE LA MAINTENANCE DES BATIMENTS.....	35
ARTICLE 23 – MAINTENANCE PREVENTIVE.....	36
Article 23.1 Maintenance préventive systématique.....	36
Article 23.2 Maintenance préventive conditionnelle.....	37
ARTICLE 24 – MAINTENANCE CORRECTIVE.....	38
Article 24.1 Généralité applicable à la maintenance corrective dans son ensemble.....	38
Article 24.2 Maintenance corrective palliative.....	39
Article 24.3 Maintenance corrective curative	39
Article 24.4 Maintenance corrective prise en charge par le Concédant	39
ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES AUTRES EQUIPEMENTS.....	40
Article 25.1 Entretien des espaces verts.....	40
Article 25.2 Entretien des ouvrages d'eaux pluviales	40
Article 25.3 Entretien autres équipements	40
ARTICLE 26 – COMPTE-RENDU DES OPERATIONS DE MAINTENANCE REALISEES.....	40
ARTICLE 27 – EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE	41
ARTICLE 28 – ASSISTANCE ET CONSEIL TECHNIQUE	41
ARTICLE 29 – GARANTIE DE RESULTAT ET OBJECTIFS DE QUALITE	41
ARTICLE 30 – CONTROLES SANITAIRES ET DE SECURITE.....	42
CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES	44
ARTICLE 31 – REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE.....	44
Article 31.1 – Recettes marchandes issues de la vente d'objets de réemploi.....	44
Article 31.2 – Recettes marchandes liées à l'animation et la promotion du réemploi et de la consommation responsable sur le territoire	44
Article 31.3 – Financements extérieurs.....	44
ARTICLE 32 – COMPENSATION POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC.....	45
ARTICLE 33 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REMBOURSEMENT DES CHARGES COURANTES	46

Article 33.1 – Redevance pour occupation du domaine public.....	46
Article 33.2 – Remboursement des charges courantes.....	47
ARTICLE 34 – INTERESSEMENT DU CONCEDANT.....	48
ARTICLE 35 – IMPOTS ET CHARGES DIVERSES.....	49
ARTICLE 36 – ACTUALISATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL.....	49
ARTICLE 37 – REEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIERES.....	50
Article 37.1 Cas d'ouverture.....	50
Article 37.2 Procédure de réexamen des conditions financières.....	51
CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	52
ARTICLE 38 – OBLIGATION D'ASSURANCE.....	52
Article 38.1 – Obligations du Concessionnaire.....	52
Article 38.2 - Assurance responsabilité civile.....	52
Article 38.3 - Assurance multirisques dommages aux biens.....	53
Article 38.4 - Obligations en cas de sinistre.....	54
Article 38.5 - Transmission des polices d'assurances.....	54
Article 38.6 - Modification des assurances.....	55
CHAPITRE 8 - INFORMATION, CONTRÔLE ET CONSEIL.....	56
ARTICLE 39 - CONTROLE EXERCE PAR LE CONCEDANT.....	56
Article 39.1 - Objet du contrôle.....	56
Article 39.2 - Exercice du contrôle.....	56
Article 39.3 – Contrôle de l'inventaire des biens.....	57
Article 39.4 – Obligations du Concessionnaire.....	57
ARTICLE 40 - DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE VIS-A-VIS DU CONCEDANT.....	58
ARTICLE 41 – REUNIONS D'EXPLOITATION.....	58
ARTICLE 42 – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE.....	58
Article 42.1 - Principes généraux.....	58
Article 42.2 – La situation du personnel dans le rapport annuel.....	59
Article 42.3 – Les informations techniques d'exploitation dans le rapport annuel.....	60
Article 42.4 – Les informations techniques de gestion de l'équipement.....	61
Article 42.5 - Les informations financières dans le rapport annuel.....	61
CHAPITRE 9 - GARANTIES ET SANCTIONS.....	63
ARTICLE 43 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE.....	63
ARTICLE 44 - PENALITES.....	63
ARTICLE 45 - MISE EN REGIE PROVISoire.....	66
ARTICLE 46 – RESILIATION POUR FAUTE GRAVE.....	66
Article 46.1 Résiliation pour défaut de paiement de la RODP, charges et remboursements divers	67
CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT.....	68
ARTICLE 47 – DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	68
ARTICLE 48 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	68
ARTICLE 49 – ANNULATION OU RESILIATION DU CONTRAT PAR LE JUGE FAISANT SUITE AU RECOURS D'UN TIERS.....	68

ARTICLE 50 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE.....	69
ARTICLE 51 – CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	69
ARTICLE 52 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT	70
ARTICLE 53 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE.....	70
ARTICLE 54 – SORT DES BIENS	71
Article 54.1 – Biens de retour.....	71
Article 54.2 – Biens de reprise	71
ARTICLE 55 – REPRISE DES STOCKS.....	71
ARTICLE 56 – SORT DES CONTRATS	72
ARTICLE 57 – SOLDE DE LA CONCESSION.....	72
CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES	73
ARTICLE 58 - ELECTION DE DOMICILE	73
ARTICLE 59 – DECOMPTE DES DELAIS	73
ARTICLE 60 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	73
ARTICLE 61 – REGLEMENT DES LITIGES	73
ARTICLE 62 – INDEPENDANCE DES CLAUSES.....	73
ARTICLE 63 – GESTION DES DONNEES	74
Article 63.1 – Données relatives à l’insertion professionnelle.....	74
Article 63.2 – Données usagers	74
ARTICLE 64 – ANNEXES.....	74
La situation du personnel dans le rapport annuel	92
Les informations techniques d’exploitation dans le rapport annuel	93
Les informations techniques de gestion de l’équipement	94
Article 64.1 - Les informations financières dans le rapport annuel	94

CHAPITRE 1 – PREAMBULE

En 2016, dans le cadre du partenariat « prévention et réemploi des déchets » initié par le syndicat mixte TRIVALIS et l'ADEME, La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards, ont travaillé ensemble à la définition d'un cadre juridique et économique commun pour structurer localement une activité de recyclerie.

Dans ce contexte, La Roche sur Yon Agglomération a financé la rénovation d'un bâtiment industriel dédié spécifiquement à cette activité de Recyclerie et dénommé « Recyclerie Cœur Vendée ». Ce bâtiment est occupé depuis lors (le 1^{er} juillet 2021) par l'association Les Chantiers du Réemploi (ex-Ecocyclerie Yonnaise), en partenariat avec ENVIE, à travers une convention de mise à disposition.

Les 3 EPCI, La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de Communes Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards souhaitent aujourd'hui faire évoluer le mode de gestion de l'équipement vers une concession de service public.

C'est dans ce cadre que le présent contrat relatif à l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée est conclu entre le Groupement d'Autorité Concédante *Cœur Vendée* constitués des 3 EPCI précédemment cités et le Concessionnaire de la Recyclerie choisi à l'issue d'une procédure de mise en concurrence conformément au Code de la Commande Publique.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PARTIES AU CONTRAT

Le présent contrat est conclu **ENTRE** :

La-Roche-Sur-Yon Agglomération, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président, dûment habilité en vertu de la convention de groupement d'autorités concédantes conclue entre La-Roche-Sur-Yon Agglomération (« LRSYA »), la Communauté de Communes du Pays des Achards (« CCPA ») et la Communauté de Communes Vie et Boulogne (« CCVB »), dont LRSYA est coordonnateur, en vue de la passation et de l'exécution, au nom et pour le compte des membres du groupement, de la concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée ;

Ci-après dénommé le « **Concédant** ».

ET

La Structure Envie ERG, de forme sociale et juridique association loi 1901, dont le siège social est situé à 18 Rue Bobby Sands 44800 Saint Herblain, représentée par Monsieur Dominique Fièvre, président, représentant la SAS Estille, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** », d'autre part.

ARTICLE 2 - CONCESSION RESERVEE AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

Dans les conditions prévues à l'article L. 3113-2 du Code de la commande publique, le présent contrat de concession est réservé aux structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes.

Le Concessionnaire dispose du statut d'Entreprise d'Insertion au sens de l'article L. 5132-4 susvisé et emploie une proportion minimale de 50% de travailleurs dits « défavorisés », au sens de l'article R. 3113-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 - OBJET ET ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de concéder la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée sise au 47, Boulevard de l'Industrie, 85000 La Roche-sur-Yon (la « Recyclerie »).

La gestion du service public est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine affecté au service, la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service.

Dans ce cadre, le Concédant affecte au service public les ouvrages et installations dont le périmètre est défini à l'Article 4.1 ci-dessous, que le Concessionnaire est chargé d'exploiter, de gérer et de maintenir dans les conditions du présent contrat.

Le Concessionnaire est en charge de la gestion de la Recyclerie et porte l'ensemble des risques liés. Il est responsable de son fonctionnement dans la limite des missions confiées par le présent contrat et dans le respect du principe de continuité du service public.

Le Concessionnaire est soumis au paiement d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public versée à La-Roche-Sur-Yon Agglomération, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage abritant les activités concédées.

Le Concédant conserve le contrôle du service public durant toute l'exécution du contrat et doit pouvoir obtenir du Concessionnaire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 4 ARTICLE 36- PERIMETRE DU SERVICE CONCEDE

Article 4.1 - Ouvrages et installations concédés

Le périmètre du service inclus les ouvrages et équipements affectés à la Recyclerie, à savoir un bâtiment industriel situé à La Roche-sur-Yon, 47 boulevard de l'Industrie, d'une superficie de 1 636m², cadastré section CW n°4 pour une contenance totale de 10 883 m². L'Annexe 1 au présent contrat reprend les plans de l'ouvrage.

Le rayonnement de la Recyclerie Cœur Vendée (origine des flux collectées, zone de chalandise, etc.) s'étend sur l'ensemble du territoire du groupement d'autorité concédante.

Article 4.2 – Rôle du concessionnaire

Dans le cadre de cette concession, le Concessionnaire assure :

- L'exploitation de la Recyclerie et les animations associées
- La gestion administrative et financière du service
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des biens concédés
- Un devoir général de conseil envers le Concédant, dans une optique d'amélioration continue des performances de l'équipement.

Les objectifs et missions sont détaillés au Chapitre 3.

ARTICLE 5 – DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2024** ou de sa date notification au Concessionnaire si elle est ultérieure.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de la plus tardive de ces deux dates.

ARTICLE 6 – RESPECT DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ ET DE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Le présent contrat confie au Concessionnaire l'exécution d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Concessionnaire communique au Concédant les mesures qu'il met en œuvre afin :

- D'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- De remédier aux éventuels manquements.

Le Concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat, dans le cadre d'une sous-concession défini à l'Article 18.2, respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Concessionnaire communique au Concédant chacun des contrats ayant pour effet de faire participer un sous-délégué à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au Concédant en même temps que la demande d'acceptation de sous-délégation, sous peine de refus de ce dernier.

Le Concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Il informe sans délai le Concédant des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le Concédant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Concessionnaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-délégation concernés.

Lorsque le Concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, le Concédant le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le Concédant se réserve la faculté d'appliquer les pénalités prévues à l'Article 44 jusqu'à décider de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du délégué, le cas échéant, à ses frais et risques.

CHAPITRE 3 – MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 7 – TACHES CONFIEES AU CONCESSIONNAIRE

Les missions dévolues au Concessionnaire comprennent notamment :

- L'exploitation de la Recyclerie et les animations associées :
 - La réception des apports directs de déchets ménagers et assimilés, et de façon subsidiaire des gros producteurs ;
 - La collecte / le transport des objets réemployables réceptionnés dans les déchèteries de chaque membre du groupement d'autorités concédantes disposant d'un espace réemploi ;
 - Le tri et la préparation des objets pour la vente ;
 - La réparation des objets pour la vente le cas échéant ;
 - La mise en rayon, l'étiquetage, l'agencement des espaces de vente ;
 - La vente des objets réemployables ;
 - La sensibilisation des usagers sur la collecte d'objets et leur réemploi, la promotion du service public ainsi que son animation ;
 - La sensibilisation des usagers sur les modes de consommation responsable (allongement de la durée de vie par la réparation, recours à la seconde main...)
 - La communication autour des activités de la Recyclerie ;
 - L'affectation à l'exécution du service public de personnels en nombre et qualifications adaptés aux besoins exprimés par le Concédant ;
 - L'affectation à l'exécution du service public de moyens matériels adaptés aux besoins exprimés par le Concédant ;
 - La mise en place de partenariats avec des acteurs locaux en vue de maximiser le réemploi sur le territoire (partenariats amont pour l'approvisionnement de la recyclerie et partenariats aval pour optimiser l'écoulement des objets réemployables et limiter les invendus).
- La gestion administrative et financière du service :
 - La perception pour son compte des recettes d'exploitation liées à la vente d'objets issus du réemploi et à d'autres activités rémunératrices ;
 - La mise en place d'un système de traçabilité fiable et complet des activités la recyclerie, pour chacun des pôles fonctionnels (du suivi des approvisionnements à l'écoulement des objets vendus) ;
 - L'accompagnement et à la formation des personnes en insertion par l'activité économique ;
 - Le reporting au Concédant des actions menées et volumes captés et réemployés.
- Le maintien en parfait état de fonctionnement des biens concédés :
 - La surveillance des installations du service ;

- L'entretien et la maintenance courante des installations et ouvrages ainsi que des équipements concédés ;
- Le maintien des espaces intérieurs et extérieurs en parfait état de propreté et d'ordonnancement pour une attractivité optimale.
- Un devoir général de conseil envers le Concédant, dans une optique d'amélioration continue des performances de l'équipement.

Le Concessionnaire assure la gestion et l'exploitation du service conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations du présent contrat ainsi que dans le respect de ses engagements en matière de développement durable tels que mentionnés en Annexe 19 du présent contrat.

ARTICLE 8 – OBJECTIFS ET PERFORMANCES MINIMALES ATTENDUES

Article 8.1 – Préalables : Terminologie et méthodes de calculs

Les flux entrants sont constitués de tous les flux entrants sur la recyclerie. Les flux sont catégorisés en fonction des différents modes de collecte :

- Apport direct à la Recyclerie ;
- Collecte en déchèterie ;
- Autre collecte complémentaire ;

Et en fonction des catégories de déchets collectés le cas échéant :

- Déchets ultimes (DU)
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
- Déchets d'activités de soins (DAS)
- Déchets d'équipement et d'ameublement (DEA)
- Gravats
- Textiles, linges, chaussures (TLC)
- Etc.

Les flux sortants sont constitués des :

- **Flux réemployés** : il s'agit de tous les flux qui ont pu être réemployés soit par le biais de leurs ventes ou de dons en vue de leur nouvelle réutilisation. Ces flux peuvent avoir été nettoyés ou avoir subi de petites et de grosses réparations en amont de leur réutilisation. Ces flux comprennent aussi les objets upcyclés c'est-à-dire les objets qui ont subi des modifications permettant une réutilisation de l'objet pour une fonction différente de la fonction initiale de l'objet.
- **Flux valorisés/recyclés** : Ce sont les flux qui ne sont pas réemployés mais qui sont tout de même valorisés à travers des filières de recyclage, de valorisation organique ou valorisation énergétique. Cela comprend notamment l'ensemble des flux pris en charge dans le cadre des filières REP.
- **Flux refusés/éliminés** : on les appelle aussi les refus de tri. Ce sont les flux qui ne sont ni réemployés, ni valorisés (recyclés, valorisés énergétiquement ou organiquement), et qui sont destinés à **l'enfouissement ou à l'incinération**. Il s'agit des **déchets ultimes** produits par la recyclerie.

Pour assurer une comparabilité des performances de la Recyclerie avec les référentiels nationaux (Observatoire national des ressourceries et ADEME), le concessionnaire s'engage à réaliser les calculs de ratios selon les calculs suivants :

Flux et ratios	Mode de calcul
Taux d'élimination (ou Taux de refus)	Tonnages éliminés / Tonnages flux sortants (réemployés + valorisés + éliminés)
Taux de réemploi	Tonnages réemployés / Tonnage flux sortants (réemployés + valorisés + éliminés)
Taux de valorisation	Tonnages valorisés / Tonnages flux sortants (réemployés + valorisés + éliminés)
Tonnages stockés	Tonnages entrants - Tonnages sortants

Dans le cas où le système de traçabilité mis en œuvre par le concessionnaire ne permet pas la mesure précise des tonnages réemployés (par pesée des articles vendus), seuls les tonnages entrants seront pris en compte, se substituant à la mention de tonnages sortants dans les formules ci-dessus. Un point d'attention est souligné sur l'incomparabilité des données qui en résulteront par rapport aux référentiels nationaux (ADEME, Réseau National des Ressourceries et Recycleries).

Article 8.2 – Collecte d'objets réemployables

Le Concessionnaire réalise *a minima* les missions suivantes liées à la collecte :

- Réception des dépôts directs en Recyclerie ;
- Collecte des objets réemployables déposés au niveau des locaux réemplois présents sur le territoire de chaque membre du groupement d'autorités concédantes ;
- Formation des personnels de déchèterie ;
- Possibilité de mettre en place des collectes complémentaires pour favoriser l'approvisionnement de la recyclerie et le détournement des déchets des déchèteries.

Le concessionnaire apporte un soin particulier à la réalisation de la collecte afin de favoriser la qualité du gisement (collecte préservante) et optimiser le taux de réemploi de la Recyclerie.

Il est entendu que le Concessionnaire prend en charge de manière prioritaire les **gisements des usagers ménagers et assimilés**. Le concessionnaire s'engage à ce que la part d'espaces dédiés à la collecte, au stockage, à la réparation et à la vente des flux considérés comme hors du périmètre du service public de gestion et traitement des déchets ménagers et assimilés sur le site soit inférieure à 20%. Cette proportion **ne doit pas dépasser 20% de la surface dédiée aux activités de réparation et vente telle que décrite à Article 11 (Le magasin, l'atelier de stockage et l'atelier de réparation représentent 1400,11m²) et proportionnellement aux surfaces de chaque espace.**

Les flux considérés comme hors du périmètre du service public de gestion et traitement des déchets ménagers et assimilés sont les déchets d'activités économiques issus de gros producteurs, tels que les invendus ou les fins de stocks. Les appareils en fin de vie n'entrent pas dans le périmètre d'activité de la recyclerie.

Le non-respect de ce seuil est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

Article 8.2.1 - Réception des dépôts directs

Le Concessionnaire gère les dépôts directs en Recyclerie ainsi que la sensibilisation et l'information des usagers sur les prescriptions attendues concernant ces dépôts : flux autorisés, qualité attendue des objets déposés (état de propreté et de fonctionnement), modalités d'apport, réorientation des usagers vers d'autres alternatives en cas de refus, etc.

Le Concessionnaire prend en charge les dépôts directs des usagers à la Recyclerie à minima le mercredi et le samedi. Les jours et horaires de dépôts à la Recyclerie sont les suivants :

Jours		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Ouverture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Horaires			10h – 12h30	10h – 12h30	10h – 12h30	10h – 12h30	
Après-midi	Ouverture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Horaires			13h30 – 15h30	13h30 – 15h30	13h30 – 15h30	13h30 – 15h30	

Ouverture de la zone de dépôts

Fermeture de la zone de dépôts

Article 8.2.2 - Collecte des objets réemployables déposés au niveau des locaux réemplois

■ Points de collecte existants au démarrage du contrat

Actuellement, cinq (5) déchèteries du territoire disposent d'un local réemploi affecté à la collecte et au stockage des objets/matériaux susceptibles d'être réemployés au sein de la Recyclerie :

EPCI	Déchèterie	Caractéristiques des locaux réemploi		
		Surface de stockage (en m ²)	Nombre de vidages réalisés sur l'année 2022*	Quantités captées en 2022 (en kg)*
La-Roche-sur-Yon Agglomération	Déchet. Belle Place	25	47	27627,00
	Déchet. Ste Anne	25	47	30368,50
Communauté de communes du Pays des Achards	Déchet. Ste Flaive des Loups	20	9	3778,00
	Déchet. Mothe Achard	30	15	8348,00
Communauté de communes de Vie et Boulogne	Déchet St Paul Mont Penit	24	14	6732,00

*source : Recyclerie Cœur Vendée, données 2022, Les Chantiers du Réemploi

Le Concessionnaire met en œuvre le calendrier de collecte de l'ensemble des points de collecte du territoire défini au présent contrat en Annexe 5. Le calendrier est ajusté, en collaboration avec le Concédant, dans un délai d'un (1) mois à l'issue du premier mois suivant l'entrée en vigueur du contrat.

En cas d'évolution des conditions d'exploitations impactant les modalités de collecte, le calendrier peut être ajusté tout au long de la durée du contrat. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'une validation préalable par le Concédant. Les demandes de modifications sont transmises au Concédant *a minima* un (1) mois avant la mise en œuvre des modifications de calendrier afin qu'elles puissent être validées par le Concédant.

Pour chaque point de collecte, le calendrier proposé permet d'assurer un vidage fréquent évitant les risques de saturation des espaces.

Le calendrier privilégiera une collecte des locaux réemplois en dehors des horaires d'ouverture de la déchèterie au public (disponibles sur les sites internet des collectivités concernées).

Si nécessaire, en cas par exemple de saturation du local réemploi ou autre motif la justifiant, le Concessionnaire assure sur demande du Concédant, la collecte du local réemploi dans un délai de 24H.

Le non-respect du délai de transmission du calendrier ou de prise en charge des objets à la suite d'une demande du Concédant, ainsi que tout manquement au calendrier défini par le présent contrat est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

Les matériels de stockage et de rangement au sein des locaux de réemploi sont à la charge du concessionnaire.

■ Points de collecte supplémentaires potentiels en cours de contrat

Tout au long du contrat, le Concessionnaire s'engage à adapter ses prestations afin de pouvoir prendre en charge le vidage de points de collecte supplémentaires sur les territoires de LRSYA, CCVB et CCPA.

Le présent article présente les projets d'évolutions des points de collecte d'ores et déjà envisagés sur la durée du présent contrat.

En cours de contrat, il est envisagé que quatre (4) locaux réemplois supplémentaires s'ajoutent à la liste des locaux devant être collectés par le Concessionnaire. Trois de ces nouveaux locaux réemplois pourraient être mis en service sur le territoire de la CCVB, en lien avec la rénovation de son parc de déchèteries, et un (1) sur le territoire de la CCPA, selon le calendrier prévisionnel d'ouverture suivant :

	Estimation de la capacité de stockage du local réemploi (en m²)	Date de mise en service
Déchèterie Aizenay (CCVB)	30	Courant 2024
Déchèterie Bellevigny (CCVB)	30	Courant 2025
Déchèterie Poiré sur Vie (CCVB)	30	Courant 2025
Déchèterie de Martinet (CCPA)	25	Courant 2027

Article 8.2.3 - Formation / Accompagnement du personnel de déchèterie

Pour assurer un gisement qualitatif et limiter la saturation des locaux réemploi, le Concessionnaire réalise des formations au tri des éléments réemployables auprès du personnel de déchèterie concernant l'orientation des usagers en déchèteries en fonction de leur potentiel de réemploi (flux apportés, qualité des objets, etc.). L'ensemble des modalités pratiques liées à l'organisation de ces formations est à la charge du concessionnaire.

La formation a pour objectif de :

- Sensibiliser le personnel au réemploi, à son utilité sociale, environnementale et économique ;
- Transmettre les consignes sur les modalités de gestion de l'espace réemploi, sur le geste de tri à appliquer aux éléments réemployables réceptionnés, ainsi que sur les messages à faire passer aux usagers (typologie de flux à cibler, modalités de présentation, localisation et jours / horaires d'ouverture de la recyclerie) ;
- Présenter les rôles et responsabilités partagés en matière de réemploi entre le Concessionnaire et les agents de déchèteries ;
- Informer sur le devenir des objets recueillis.

Le Concessionnaire élabore un calendrier et programme de formation des agents de déchèterie sur la durée totale du présent contrat. Le calendrier est présenté en Annexe 6 du présent contrat. Son contenu et la méthodologie sont validés par le Concédant. Le concessionnaire s'engage à prendre en compte les contraintes de fonctionnement des déchèteries des trois (3) EPCI notamment au regard des jours et horaires d'ouverture des déchèteries.

Déchèteries	Nombre approximatif d'agents à former par an
Déchet. Belle Place	4
Déchet. Ste Anne	4
Déchet. Ste Flaive des Loups	2
Déchet. Mothe Achard	4
Déchet St Paul Mont Penit	2
Déchèterie Aizenay (mise en place prévue en cours de contrat)	3
Déchèterie Bellevigny (mise en place prévue en cours de contrat)	3
Déchèterie Poiré sur Vie (mise en place prévue en cours de contrat)	3
Déchèterie Martinet (mise en place prévue en cours de contrat)	2

Le programme de formations et son calendrier sont mis à jour annuellement par le concessionnaire, en collaboration avec le Concédant afin de l'adapter aux évolutions éventuelles d'organisation au sein des déchèteries (changement de personnel, recrutement, etc.). Pour cela, le Concessionnaire intervient en étroite collaboration avec les référents déchèteries au sein des 3 collectivités (LRSYA, CCVB et CCPA).

Le Concessionnaire s'engage à réaliser **2** sessions de formations des agents en déchèterie par an.

Le Concessionnaire communique dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat le calendrier des formations.

Le Concessionnaire s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue et fournit l'accompagnement nécessaire pour optimiser l'approvisionnement (ajustement saisonnier des consignes de tri, rappel des bonnes pratiques en cas de dégradations du gisement ou d'augmentation des refus de tri...).

Le non-respect de ces obligations est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

Article 8.3 - Animation et promotion du réemploi et de la consommation responsable

La Recyclerie doit être un outil phare de la prévention des déchets sur le territoire.

Le Concessionnaire répond aux objectifs suivants :

- Sensibilisation des habitants de l'ensemble du territoire au réemploi et modes de consommations durables ;
- Faire connaître la Recyclerie sur l'ensemble du territoire (mode de fonctionnement et services proposés) ;
- Création d'une dynamique locale en matière de réemploi en développant des partenariats avec des acteurs locaux.

Le Concessionnaire assure le suivi de la participation aux animations en recensant les éléments suivants :

- Type d'animations organisées ;
- Nombre de participants ;
- Lieu de résidence des participants afin d'évaluer la portée des animations sur le territoire de La Roche-sur-Yon Agglomération, la Communauté de communes de Vie et Boulogne et la Communauté de Communes du Pays des Achards.

En vue de favoriser le développement et la promotion de l'activité de la Recyclerie, le Concessionnaire crée des liens et des partenariats avec les associations tournées vers le développement durable ou toute autre structure favorisant les performances opérationnelles et sociales de la Recyclerie. Tous nouveaux partenariats est soumis à validation préalable du Concédant.

Le concessionnaire se charge de la communication autour des activités de la Recyclerie. Les supports de communication concernant toutes activités réalisées ou hébergées par le concessionnaire ou ses partenaires dans le cadre de l'exploitation de la Recyclerie, quelques soient leur format (papier, digital, publicitaire, etc.) doivent faire mention de la Recyclerie Cœur Vendée (apposition du logo) et des EPCI partenaires.

■ Evènements et ateliers à l'initiative du Concessionnaire

Pour ce faire, le Concessionnaire s'engage à mettre en place la programmation d'évènements et d'animation prévue en Annexe 7. Il élabore cette programmation en concertation avec le Concédant et la communique dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat. La programmation est révisée annuellement de manière concertée afin de l'adapter aux évolutions d'organisation du Concessionnaire et du Concédant. Le Concessionnaire propose une nouvelle programmation à l'occasion des réunions d'exploitation prévues à l'Article 41 qui sera discutée avec le Concédant et ajustée le cas échéant. Le Concessionnaire transmet dans un délai d'un (1) mois à l'issue de cette réunion, la programmation finale de l'année.

Dans cette programmation, le concessionnaire prévoit l'organisation sur site ou hors site de :

- **A minima un (1) évènement** (animations saisonnières, brocante, chantiers participatifs, salons, etc.) par trimestre dont la thématique est validée en amont avec l'autorité concédante ;
- **A minima douze (12) ateliers** par an destinés au grand public (par exemple, atelier « *Do It Yourself* », repair café, atelier réparation, atelier zéro déchet, etc.).

Tout manquement à la programmation est soumis à l'application des pénalités prévues à l'Article 44.

Au sein de la Recyclerie, les animations peuvent être organisées avec d'autres structures partenaires du concessionnaire. Le cas échéant, l'accueil d'ateliers doit toujours être réalisé en présence du concessionnaire et ne doit pas impacter la qualité de service du concessionnaire. Ces animations doivent s'inscrire dans la portée environnementale et sociale de la Recyclerie en privilégiant les thématiques du réemploi et de la prévention des déchets.

■ Evènements extérieurs sur sollicitation du Concédant (Prestations complémentaires)

En fonction du contexte territorial et des opportunités, le Concédant peut être amené en cours de contrat à solliciter le Concessionnaire en vue de sa participation à l'organisation d'autres évènements de promotion et sensibilisation organisés à l'initiative du Concédant. Le cas échéant, le Concédant sollicite le Concessionnaire afin qu'il appuie techniquement le Concédant à l'organisation de l'évènement et qu'il intervienne en tant que participant en vue de valoriser les activités menées sur la Recyclerie. L'appui à l'organisation de l'évènement pourra consister en :

- La planification et coordination générale de l'évènement (dont planification des ateliers, des conférences, des expositions, des animations, etc.),
- La gestion des fournisseurs,
- L'organisation de la logistique,
- L'identification et la gestion des participants,
- L'évaluation du besoin en fournitures et équipements,
- Etc.

Le Concessionnaire s'engage *a minima* à participer à la promotion et la communication autour de l'évènement en relayant les supports fournis par le Concédant sur ses propres canaux de communication.

La coordination générale de l'évènement est prise en charge par le Concédant.

Lorsqu'une prestation spécifique d'organisation et de participation à un évènement est requise, le Concédant notifie par écrit sa demande au Concessionnaire, en précisant la nature et l'étendue de la prestation souhaitée, ainsi que la date limite de réalisation.

Le Concessionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour confirmer sa capacité à réaliser la prestation souhaitée et soumettre un devis détaillé au Concédant, accompagné des modalités et délais d'exécution ainsi que toutes autres conditions spécifiques

Ces prestations complémentaires seront rémunérées en application du bordereau des prix figurant en Annexe 8.

Tout manquement à ces obligations est soumis à l'application des pénalités prévues à l'Article 44.

■ Mise à disposition du site

Le Concédant souhaite que les différentes typologies d'usagers (scolaires, élus, collectifs locaux, etc.) des territoires de LRSYA, de la CCVB et de la CCPA puissent bénéficier du site. Pour ce faire, tout au long de l'année, le Concédant dispose d'un accès privilégié à l'espace pédagogique au sein de la Recyclerie.

Le Concessionnaire s'engage à mettre à disposition l'équipement auprès du Concédant **20 jours dans l'année** pour des activités souhaitées par les collectivités partenaires (LRSYA, CCVB et CCPA). Ces activités incluent notamment des visites du site et l'utilisation de l'espace pédagogique. En fonction des disponibilités du Concessionnaire et pour faciliter leur organisation, les visites pourront être réalisées directement par le Concédant. Le concédant s'engage à réaliser, *a minima* **12 visites de site** par lui-même sur les 20 jours mis à disposition.

Le Concédant partage au concessionnaire un prévisionnel annuel des besoins à l'occasion de la réunion d'exploitation prévue à l'Article 41. Le Concédant en collaboration avec le Concessionnaire consolide ses besoins en termes de mises à dispositions de l'équipement et de visites et les organise dans le cadre d'un échange semestriel dédié.

Le non-respect de cette obligation est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

Article 8.4 - Tri / Préparation / Réparation

À la réception des objets/matériaux issus des apports directs ou des espaces réemploi, le Concessionnaire assure :

- **Le tri des éléments réceptionnés / collectés ;**
- **La traçabilité telle que définie dans l'Article 8.7 ci-après ;**
- **La préparation des objets et matériaux en vue de leur vente, nettoyage et petites réparations à minima ;**
- **Le stockage des éléments réemployables ;**
- **La gestion et l'évacuation des refus de tri.**

Le Concessionnaire est libre de réaliser des opérations de réparation plus importantes, sur tout ou partie du gisement collecté, qui permettraient une optimisation du taux de réemploi et une réduction des refus de tri.

Article 8.5 - Vente

Le Concessionnaire prend en charge la vente des objets et matériaux réemployables. Le Concessionnaire s'engage à :

- **Adopter une politique tarifaire permettant de sécuriser et pérenniser le modèle économique de la Recyclerie ;**
- **Maintenir des prix accessibles pour l'ensemble des usagers ;**
- **Maximiser le taux de réemploi de la Recyclerie, tel que défini dans l'Article 8.1 ;**

Pour ce faire, le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre la politique commerciale définie en Annexe 9. La politique commerciale définit les règles sur les produits et services commercialisés, les modes de fixations des prix, la distribution, le stockage, les clients, fournisseurs ou distributeurs.

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer un taux de réemploi supérieur à **40 %**(moyenne nationale selon l'observatoire des ressourceries). Pour chaque typologie de flux de déchets pris en charge, le Concessionnaire s'engage à respecter les règles de réemploi et taux cibles définis par les éco-organismes avec lesquels ils conventionnent. Le non-respect de ces engagements entraîne le versement d'une pénalité telle que prévue à l'Article 44.

Le Concessionnaire prend en charge la vente des objets à la Recyclerie à minima le mercredi et le samedi. Les jours et horaires d'ouverture de la boutique de la Recyclerie sont les suivants :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Matin	Jour d'ouverture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Horaires			10h-12h30	10h-12h30	10h-12h30	10h-12h30	
Après-midi	Jour d'ouverture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Horaires			13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	13h30-17h30	

Ouverture de la boutique

Fermeture de la boutique

Article 8.6 – Gestion des déchets et des invendus

Le Concessionnaire prend en charge la gestion des déchets sortants de la Recyclerie. Le Concessionnaire oriente les déchets générés par l'activité de la Recyclerie dans les filières de traitement des déchets des professionnels.

Le concessionnaire transmet au Concédant les justificatifs des contrats conclus dans ce cadre dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat.

En vue de réduire le taux d'inventus et de limiter le taux de refus, le Concessionnaire :

- **Met en place des démarches afin de favoriser le réemploi d'inventus (par exemple, partenariats avec des associations caritative, brocante, etc.) ;**
- **Conclut des conventions auprès des éco-organismes concernés par les flux pris en charge par la Recyclerie (notamment Ecologic, Ecosystem, Ecomaison, Refashion) ;**
- **Orientes les flux sortants vers des filières de traitement *ad hoc*.**

Le Concessionnaire s'engage à ce que la part de déchets ultimes (taux d'élimination, tel que défini à l'Article 8.1), soit inférieure à 5 % du tonnage de flux sortants. Dans le cas où le système de traçabilité prévu par le candidat ne permet pas d'avoir de données fiables sur les flux sortants, la part de déchets ultimes est calculée sur le volume de flux entrants.

Le non-respect de cet engagement entraîne le versement d'une pénalité telle que prévue à l'Article 44.

Article 8.7 - Traçabilité

Le Concessionnaire organise un suivi quantitatif fiable de l'ensemble des flux entrants et sortants de la Recyclerie. Il s'engage à mesurer l'ensemble des données suivantes :

- Tonnages entrants en fonction des différents flux de déchets collectés :
 - Flux collectés en déchèterie (par site et par EPCI membres de l'autorité concédante) ;
 - Flux collectés en apport direct à la Recyclerie ;
 - Flux collectés à travers d'autres modalités de collecte (selon les solutions complémentaires mises en place prévues à l'Article 8.9) ;
- Tonnages sortants (tel que définis à l'Article 8.1) en fonction des différents flux de déchets collectés :
 - Flux réemployés ;
 - Flux valorisés ;
 - Flux éliminés (aussi appelés refus de tri) ;

Dans le cas où le système de traçabilité mis en œuvre par le candidat ne permet pas d'obtenir une mesure fiable des flux sortants pour chaque catégorie d'objet (hors gros électroménager), le concessionnaire doit être en mesure de quantifier de manière fiable *a minima* les tonnages des flux valorisés et éliminés pour chaque catégorie de déchet. Concernant les flux réemployés, le concessionnaire mesure à *minima* le nombre d'unités vendues par typologie d'objet et les recettes marchandes associées.

En sus, la traçabilité mise en œuvre par le Concessionnaire permet de fournir des données représentatives concernant :

- Les apporteurs de la Recyclerie : provenance géographique et typologie (particuliers, professionnels, administrations,) ;
- Les clients de la Recyclerie et leur provenance géographique.

Le Concessionnaire s'engage ainsi à être équipé d'un système de pesée régulièrement contrôlé par les services autorisés, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Le non-respect de cet engagement entraîne le versement d'une pénalité telle que prévue à l'Article 44.

Article 8.8 – Evolution des taches réalisées par le concessionnaire

Le Concessionnaire a la possibilité de développer d'autres activités que celles définies par le présent contrat à l'Article 7 sous réserve de respect du cadre imposé par le présent contrat et de la validation préalable du Concédant.

Sans autorisation explicite du Concédant, le Concessionnaire n'est pas autorisé à développer de nouvelles activités sur le site. Le développement de nouvelles activités sur le site de la Recyclerie doit concerner le secteur du réemploi et de la prévention des déchets. Dans le cas contraire, la nouvelle activité devra nécessairement avoir une portée sociale et environnementale. Toute nouvelle activité devra en toute hypothèse demeurer accessoire.

Le développement de nouvelles activités ne doit en aucun cas créer de difficultés dans la réalisation des tâches essentielles de la recyclerie décrites dans l'Article 7 du présent contrat.

Article 8.8.1 Hébergement d'activités subsidiaires : Vente de fruits et légumes

Le concédant autorise le concessionnaire à héberger, sur les horaires d'ouverture de la boutique, la vente de fruits et légumes (en propre ou au travers d'un partenariat). Dans ce cadre, il devra être privilégié la vente de fruits et légumes issus d'une agriculture raisonnée (par exemple, labellisée, locale, de saison, anti-gaspi). La vente peut avoir lieu à l'entrée de la boutique. Toutefois, elle ne doit en aucun cas interférer avec les activités cœurs de la Recyclerie, auquel cas, la vente devra être délocalisée sur les espaces extérieurs de la Recyclerie ou annulée. Les aménagements mobiles (tables, chaises, etc.) liés à cette activité doivent être désinstallés à l'issue de chaque vente et ne doivent pas gêner les clients dans l'accès à la Recyclerie. L'état de propreté du site doit être maintenu tel que décrit à l'Article 8.12 du présent contrat. S'il est constaté que la vente de fruits et légumes crée des difficultés dans la réalisation des tâches essentielles de la Recyclerie décrites dans l'Article 7 du présent contrat, l'organisation de ce type vente pourra être annulée définitivement.

Article 8.8.2 – Procédure d'évolution des tâches réalisées

La procédure permettant de faire évoluer les tâches réalisées par le Concessionnaire débute par la remise d'une demande argumentée au Concédant. Le Concédant fait connaître son intention sur cette demande dans un délai de soixante (60) jours francs. Le silence du Concédant vaut rejet de la demande.

Lorsque la procédure d'évolution est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, ce délai ne peut dépasser six (6) mois à compter de l'accord formel ou tacite du Concédant d'engager la procédure.

Pour permettre au Concédant d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans l'évolution des tâches, le Concessionnaire met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Le Concessionnaire sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

En cas d'accord final entre les parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L. 3135-1 et R.3135-1 du Code de la commande publique et L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.9 – Proposition de solution de collecte et/ou de vente complémentaire

Le Concessionnaire identifie en étroite collaboration avec les EPCI concernés des solutions visant à optimiser la collecte des déchets sur le territoire des trois intercommunalités et étendre la zone de chalandise de la boutique de la Recyclerie au-delà du territoire de La-Roche-sur-Yon et favoriser ainsi

l'accès à tous aux produits réemployés. A titre d'exemple, ces solutions pourront inclure des partenariats avec des acteurs locaux, des solutions de collecte sur rendez-vous, des solutions itinérantes de collecte et vente d'objets réemployés, la mise en place de points de collecte additionnels, ou toute autre mesure pertinente pour répondre aux besoins locaux. La-Roche-sur-Yon Agglomération (LRSYA) ainsi que la Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA) et la Communauté de Communes Vie et Boulogne (CCVB), qui sont plus éloignées de la Recyclerie pourront appuyer le Concessionnaire à l'identification des solutions et à leur déploiement en faisant notamment bénéficier le Concessionnaire de leurs connaissances des enjeux et acteurs du territoire, leur capacité de mise en relation avec les acteurs du territoire ou encore de leurs moyens de communication.

Des propositions de solutions de collecte et/ou vente complémentaires et de collaboration pourront être formulées à l'occasion de l'organisation des réunions d'exploitation telle que prévue à l'Article 41. Le Concessionnaire accordera une attention particulière aux territoires de la Communauté de Communes du Pays des Achards (CCPA) et de la Communauté de Communes Vie et Boulogne (CCVB), qui sont plus éloignés de la Recyclerie.

Le déploiement de ces solutions ne pourra constituer une charge financière supplémentaire pour le Concédant.

Article 8.10 – Insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'Article 17.1 du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à mettre en place des actions d'insertion professionnelle en faveur des personnes éloignées de l'emploi, conformément aux dispositions légales en vigueur, telles que décrites dans une note relative à l'insertion professionnelle en Annexe 10. Le Concessionnaire s'engage à :

- Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action d'insertion professionnelle en collaboration avec les services compétents du Concédant, comprenant notamment des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience, d'accompagnement à la recherche d'emploi, d'orientation professionnelle et de mobilité géographique ;
- Recruter prioritairement des personnes éloignées de l'emploi pour les besoins du service, en veillant notamment à la mixité des publics recrutés ;
- Favoriser l'accès à la formation et à la qualification des personnes recrutées, en vue de leur permettre une insertion durable sur le marché du travail ;
- Mettre en place une organisation du travail adaptée aux publics en insertion, permettant notamment une progression professionnelle ;
- Assurer un suivi personnalisé et régulier des personnes recrutées dans le cadre du plan d'action d'insertion professionnelle ;
- Rendre compte annuellement au Concédant des actions d'insertion professionnelle menées dans le cadre du présent contrat.

Afin de faciliter les actions d'insertion professionnelle, un dispositif d'accompagnement a été mis en place. Les entreprises attributaires de marchés et concession mise en œuvre par La Roche sur Yon Agglomération peuvent contacter la personne dédiée au poste de facilitatrice des clauses d'insertion professionnelle au sein du Service Emploi-Insertion :

Hélène FORT
Facilitatrice des Clauses d'insertion professionnelle
Service Emploi-Insertion
LA ROCHE SUR YON AGGLOMERATION
Tél: 02.72.78.10.77 – 06.34.22.10.20 - Courriel : helene.fort@larochesuryon.fr

Dans le cadre de la concession, la facilitatrice a pour mission notamment :

- d'accompagner le Concessionnaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc....) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Concessionnaire ;
- d'organiser le suivi des publics
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

Le non-respect de ces obligations est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

Article 8.11 - Suivi et reporting

Les échanges liés au suivi et au reporting périodique ont lieu entre le Concédant et l'interlocuteur spécifique désigné à l'Article 17.3.

Le Concessionnaire transmet chaque mois sous la forme d'un tableau de bord au format Excel intégrant *a minima* les données mensuelles sur :

- Les tonnages collectés,
 - En différenciant chaque territoire relevant des trois membres du groupement d'Autorité concédantes et leurs évolutions par rapport à la période précédente ;
 - En indiquant les détails des flux entrants et des flux sortants
 - En indiquant les taux de refus et de réemploi par typologie de flux conformément aux calculs définis à l'Article 8.1
- Les tonnages vendus pour le flux gros électroménager
- Les tonnages vendus pour les autres typologies de flux si le système de traçabilité le permet ; autrement, il est spécifié le nombre d'unités vendues par typologie d'objet et les recettes marchandes associées
- Les tonnages traités par filière de traitement ;

Le Concessionnaire transmet chaque trimestre sous la forme d'un tableau de bord intégrant *a minima* les données mensuelles sur :

- Les recettes commerciales issues de la vente d'objet de réemplois et leur évolution par rapport à la période précédente ;
- La liste des structures partenaires et la nature du partenariat réalisé (collecte, récupération d'invendus, réparation, etc.)
- Les animations et les opérations de promotion du développement durable et du réemploi organisées sur la période, avec les indicateurs associés (*cf. Article 8.3*) ;
- Les formations dédiées aux personnels en déchèterie ;
- Les formations dédiées aux personnels en insertion par l'activité économique ;

Le tableau de bord est transmis au Concédant au plus tard le 10 du mois suivant le mois concerné.

Le défaut de production dans les délais ou la transmission de données incomplètes ou non conformes est sanctionné conformément à l'Article 44 du présent contrat.

Concernant le reporting lié à l'activité d'insertion du Concessionnaire, dans le cadre de la concession, la Facilitatrice des Clauses d'insertion professionnelle de La Roche sur Yon Agglomération, procédera au suivi des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire de la concession s'est engagé. Le titulaire s'engage à fournir tous les éléments relatifs à la mise en œuvre des actions et permettant l'information du service Emploi Insertion de la Roche sur Yon Agglomération. A ce titre, le titulaire s'engage à remplir et **transmettre trimestriellement** une fiche de suivi mensuel qui sera fournie par le service précité lors du démarrage de la concession. Le service Emploi Insertion de la Roche sur Yon Agglomération garantit la confidentialité des données ainsi recueillies.

Le document de suivi permettra de suivre trimestriellement **les données mensuelles** relatives au :

- nombre d'heures de travail d'insertion
- nombre d'heures de formation
- nombre de salariés en insertion
- Liste nominative du personnel en insertion et documents justificatifs (fiches prescriptions, CV, contrats de travail, pass IAE)

Le non-respect de cette obligation est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

Article 8.12 – Attractivité du site

Le concessionnaire s'engage à assurer l'attractivité du site pour tous les publics et mettre en valeur les produits issus du réemploi en prêtant une attention particulière notamment à :

- L'état de propreté du site, espaces intérieurs et espaces extérieurs : le Concessionnaire s'assure que la première impression du site par les usagers soit positive.
- L'agencement de la boutique et le rayonnage des objets : le Concessionnaire s'assure que la navigation des clients au sein de la boutique soit facilitée grâce à une signalétique claire et une disposition logique des produits.
- L'organisation et la décoration de la boutique : le Concessionnaire crée une ambiance agréable et accueillante pour les clients, afin de les encourager à passer plus de temps dans le magasin et à ce que la recyclerie devienne un lieu de vie et de rencontre.

En sus, le Concessionnaire assure la sécurité du site, le gardiennage, l'hygiène, l'entretien, la maintenance et les travaux sur le site de la Recyclerie tel que défini au Chapitre 5.

CHAPITRE 4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET MOYENS DU SERVICE

ARTICLE 9 – PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire exploite le service et assure les missions qui lui sont confiées dans le respect des principes de continuité, de mutabilité, de laïcité et de neutralité du service public, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers, en assurant par ailleurs et en toutes circonstances une parfaite qualité de service et un bon fonctionnement du service.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de la Recyclerie est élaboré par le Concessionnaire puis soumis à l'approbation du Concédant dans les deux (2) mois après la notification du contrat.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le service est rendu dans la gestion de l'ensemble des missions et de l'équipement. Il est destiné à encadrer les usages du lieu et du service par l'ensemble des utilisateurs (salariés, usagers, visiteurs, entreprises, ...).

Il détaille notamment les modalités d'accès aux différents espaces, les horaires et jours d'ouverture, les comportements interdits, les conditions de dépose des objets apportés, les sanctions éventuelles qui peuvent être prises contre un utilisateur, et toute autre disposition que le Concessionnaire et le Concédant jugeront pertinente.

Le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter les prescriptions du règlement intérieur.

Il est opposable à tous les usagers du service et affiché de manière visible à l'entrée et à l'intérieur de l'équipement.

ARTICLE 11 – DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION PAR LE CONCÉDANT

Le Concédant met à disposition du Concessionnaire un site d'une surface de 10 883 m², disposant d'un bâtiment industriel de 1 636 m², comprenant :

- Entrée : 34,15 m²
- Sanitaires publics : 11,74 m²
- Magasin : 550 m²
- Atelier stockage : 759 m²
- Espace pédagogique : 38,00 m²
- Bureau 1 : 16,00 m²
- Bureau 2 : 16,56 m²
- Vestiaires femmes : 17,68 m²
- Vestiaires hommes : 17,73 m²
- Tisanerie : 38,72 m²
- Sanitaires femmes : 13,91 m²
- Sanitaires hommes : 10,87 m²
- Atelier de réparation DEEE : 91,11 m²
- Buanderie : 12,98 m²
- Local compresseur : 7,50 m².

A l'extérieur, le site dispose d'un parking d'une cinquantaine de places et d'une aire extérieure de stockage de déchets de 225 m².

Le site est totalement clôturé et dispose d'espaces verts aménagés d'une surface de 3 483 m².

Les plans de l'équipement mis à disposition sont annexés au présent contrat en Annexe 1.

En sus, le Concédant met à disposition du Concessionnaire les équipements suivants :

Locaux	Désignation	Marque	Modèle	Quantité
Chaufferie	Chaudière	Viessman	Vitodens 200-W	1
	Circulateur	Wilo		2
	Sonde de pression			1
	Pressostat Manque d'eau			1
	Vase d'expansion	Reflex	50L	1
	Disconnecteur			1
	Moteur V3V	Siemens		2
	Module de régulation	Siemens - Synco	RMH760B	1
LOCAUX DIVERS	Radiateur	Finimétal Reganne	1000 W	1
			1 200 W	5
			1 300 W	2
			1 500 W	9
	Caisson d'extraction	Atib	EcoBlue 1000	1
	Chauffe-eau	Atlantic	15 L	3
			50 L	2

Les équipements mis à disposition par le concédant et listés dans le présent article suivent le régime des biens de retour tel que défini à l'Article 14.1.

ARTICLE 12 - BIENS ACQUIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est chargé d'acquérir à ses frais les matériels nécessaires au fonctionnement du service, qui ne sont pas mis à sa disposition par le Concédant, notamment :

- Matériel de stockage et rangement tels des racks de rangement, des palettes, des caisses de transport ainsi que les outils nécessaires (gerbeur, transpalette) ;
- Matériel de stockage et rangement dans les locaux réemplois présents en déchèterie
- Système de pesée et de traçabilité ;
- Système d'encaissement ;
- Véhicule(s) utilitaire(s) pour la collecte et le transfert des déchets depuis les locaux réemploi jusqu'à la Recyclerie.

Le montant des achats de matériel pour l'exploitation de la Recyclerie est estimé à 25 500 € HT.

Les équipements acquis par le Concessionnaire au titre de ces matériels sont listés en Annexe 3. Ces biens seront listés dans le cadre de l'inventaire des biens décrit ci-après à l'Article 14 et suivent le régime des biens de reprise tel que défini à l'Article 14.1.

Les équipements objets du présent article sont acquis avant échéance du contrat. Le non-respect de ce délai est sanctionné par une pénalité conformément à l'Article 44 du présent contrat.

ARTICLE 13 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera établi entre les parties lors de la remise de clés. Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des clés. Il reconnaît en outre qu'ils sont en état neuf et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

En fin d'occupation et avant la restitution des clés, le concessionnaire devra effectuer ou faire effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et laisser les lieux et leurs dépendances en parfait état de propreté et de fonctionnement.

Dans le cas du non renouvellement du contrat ou de sa résiliation, les améliorations de toute nature qui auront été apportées par le concessionnaire, dans les lieux, deviendront propriété du concédant, sans qu'aucune indemnité ne puisse être sollicitée par le concessionnaire.

Le concessionnaire rendra les clés des locaux à la fin du contrat ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clés au concédant ou leur acceptation par le concédant ne portera aucune atteinte à son droit de répéter, contre le concessionnaire, le coût des réparations de toute nature dont il est tenu, suivant la loi et les clauses et conditions de la convention.

Tout désaccord entre les parties sur les réparations à effectuer, sur leur coût ou sur les dommages-intérêts, à défaut de règlement amiable sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 - INVENTAIRE DES BIENS

Article 14.1 - Classification des biens de la concession

Tous les biens de la concession se répartissent suivant les catégories suivantes, dans les conditions définies par le présent contrat :

- **Biens de retour** : Ils se composent des biens, meubles et immeubles, indispensables au fonctionnement du service public concédé, réalisés ou acquis par le Concessionnaire ou mis à sa disposition par le Concédant. Ces biens appartiennent au Concédant dès leur achèvement ou acquisition. En fin de concession, ces biens reviennent obligatoirement au Concédant dans les conditions précisées à l'Article 52 du présent contrat.
- **Biens de reprise** : Ils se composent des biens qui ne sont pas remis au Concessionnaire par le Concédant et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public. Ils sont la propriété du Concessionnaire mais peuvent éventuellement être repris, en tout ou en partie, par le Concédant en fin de concession, s'il estime qu'ils peuvent être utiles au fonctionnement et à l'exploitation du service public. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que le Concédant n'a pas usé de son droit de reprise conformément à l'Article 54 du présent contrat.
- **Biens propres** : Ils se composent des biens qui ne sont ni des Biens de retour, ni des Biens de reprise. Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

Les installations réalisées ou les biens acquis en cours d'exécution de la concession de service public feront l'objet d'une inscription dans l'inventaire lors de la mise à jour annuelle de l'inventaire prévue à l'article Article 14.3.

Article 14.2 - Objet de l'inventaire

L'inventaire de l'ensemble des biens fait l'objet de l'annexe 2.

Le Concessionnaire et le Concédant finalise cet inventaire, de manière contradictoire, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent contrat.

Il comprend les bâtiments, ouvrages, installations immobilières et objets mobiliers, petits et gros matériels. Il indique pour chacun des biens les informations suivantes :

- Sa valeur d'achat, sa valeur amortie et sa valeur nette comptable ;
- Sa durée de vie résiduelle ;
- Une description sommaire ;
- Sa localisation ;
- Sa date de mise en service ;
- Son état (neuf, bon état, usagé, etc.) ;
- La nécessité d'une remise en état, ou d'une mise en conformité, ou d'un complément d'équipement ainsi que les conditions de mise en œuvre et les modalités de prise en charge de ces opérations ;
- La catégorie dont il relève conformément à la classification visée à l'article Article 14.1.

Des photos pourront compléter cet inventaire.

Article 14.3 - Mise à jour de l'inventaire

Afin de connaître en permanence l'état des biens affectés au service et de suivre leur évolution, le Concessionnaire met à jour l'inventaire au moins une fois par an qu'il transmet avec le rapport annuel visé à l'Article 41.

La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service.

Cette mise à jour est obligatoire. Le non-respect de cette obligation est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

ARTICLE 15 - PRISE DE POSSESSION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article L. 3132-1 du Code de la commande publique, le présent contrat emportant occupation du domaine public, la concession vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée. A ce titre, le Concessionnaire dispose des ouvrages et installations listées à l'Article 4.1 à titre précaire, sans droits réels sur ceux-ci.

Sans l'accord exprès du Concédant, le Concessionnaire :

- Ne peut établir d'autres installations fixes que celles qui ont été acceptées par le Concédant dans le cadre de son offre ;
- Ne peut utiliser les locaux pour des besoins autres que ceux liés à l'exécution du présent contrat, sans l'accord exprès du Concédant ;
- Ne pourra ni prêter ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux mis à disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux ;
- Ne pourra céder, en totalité ou partie, son droit à la présente mise à disposition, sous quelque forme que ce soit.

Le non-respect de cette interdiction est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après ou de la résiliation de la concession.

ARTICLE 16 –SECURITE ET GARDIENNAGE

Article 16.1 - Obligations générales du Concessionnaire relatives à la sécurité et au gardiennage

Le Concessionnaire est responsable de la surveillance sur le périmètre mis à sa disposition dans le cadre du contrat. La responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée pour défaut de sécurisation des biens mis à disposition dans le cadre de la concession.

Le non-respect des dispositions prévues dans l'Article 16 est passible de pénalités en application de l'Article 44 du présent contrat.

Article 16.2 –Astreinte

Le Concessionnaire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h/24 dont il donne les coordonnées au concédant. Un numéro d'appel d'urgence, non surtaxé, sera communiqué également.

Article 16.3 – Installation d'une alarme intrusion

Si le Concessionnaire souhaite installer une alarme anti-intrusion, l'installation devra être présentée et validée par le Concédant avant toute acceptation et début des travaux.

L'ensemble de l'installation devra être réalisée dans les règles de l'art par une entreprise compétente. A l'issue de l'installation, l'ensemble des DOE (Plan et synoptique) devront être transmis par l'entreprise et un exemplaire sous format informatique sera donné au concédant.

Le Concessionnaire fait son affaire également d'un éventuel report chez un prestataire de télésurveillance.

Article 16.4 – Sécurité Incendie

L'établissement qui fait l'objet du présent contrat est un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie de type M, R c'est-à-dire « Magasin de vente, établissement de formation » pour un effectif maximal de 199 personnes. Aucun autre type d'activité ne pourra y être exercé. La zone stockage ne peut recevoir du public pour de l'activité commerciale ou dans le cadre de visite organisée.

Pour mémoire, toute activité avec une notion d'accueil du public doit se conformer aux exigences réglementaires du règlement de sécurité incendie issue du code de la construction et de l'habitation.

L'établissement est divisé en 2 zones, un espace de stockage et de réparation et une zone de vente séparée par une cloison coupe-feu 1 heure et de blocs portes coupe-feu ½ heure munis de ferme porte. Il est impératif que ces portes coupe-feu ne soient jamais calées de façon qu'elles assurent leurs rôles d'isolement entre la zone avec un fort potentiel calorifique et la zone accessible au public. L'établissement dispose également d'une salle pédagogique.

Le public dispose de 3 sorties totalisant 8 unités de passage. Ces sorties ne devront jamais être obstruées. 2 des 3 sorties donnent sur des escaliers extérieurs, il est prévu au droit de ces escaliers des zones d'attentes pouvant accueillir chacun 2 personnes en fauteuil roulant. Aucun travaux/aucune modification ne pourra être envisagé sans accord préalable du concédant, sauf dans le cas de travaux de rafraichissement.

Il est de la responsabilité du concessionnaire de :

- S'assurer de la réalisation des contrôles réglementaires chaque année. Il relève notamment de la responsabilité du concessionnaire de s'assurer de la réalisation des interventions et de la prise en compte des anomalies.
- S'assurer du maintien en état de l'ensemble des installations liées à la sécurité des biens et des personnes. La remise en état des installations relève de la responsabilité du concessionnaire en cas d'anomalie relative à l'exploitation.
- Former son personnel à la manipulation des extincteurs et aux consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. Le concessionnaire devra mettre à disposition du concédant la traçabilité de ces formations.

La mise à disposition de l'établissement doit respecter les dispositions de l'article PE 27 du règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP (CCH) (Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) - cité ci-après :

« § 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs). Les conditions suivantes doivent alors être respectées :

- *l'établissement ne comporte pas de locaux à sommeil ;*
- *il dispose d'une alarme générale ;*
- *la convention comporte au moins les éléments suivants :*
- *l'identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;*
- *la ou les activités autorisées ;*
- *l'effectif maximal autorisé ;*
- *les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;*
- *les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;*
- *les coordonnées de la (des) personne(s) à contacter en cas d'urgence.*

Par la signature de cette convention l'organisateur certifie notamment qu'il a :

- *pris connaissance et s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;*
- *procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;*
- *reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement. »*

Article 16.5 – Formation de sécurité du personnel en place

Le personnel du Concessionnaire est formé à la sécurité du site. Le responsable du site et au moins un (1) salarié présent sur site pendant les périodes d'ouverture disposent des formations d'Equipier de Première Intervention et de Sauveteur Secouriste du Travail.

ARTICLE 17 - PERSONNEL

Article 17.1 – Insertion par l'activité économique

Le présent contrat est conclu dans une démarche d'insertion par l'activité économique, ayant pour objectif de permettre à des personnes confrontées à des difficultés particulières d'accès à l'emploi d'exercer une activité professionnelle dans un cadre productif intégrant les contraintes économiques, d'emploi et d'organisation d'une entreprise classique :

- Rythmes de travail, respect des horaires, des consignes, travail en équipe ;
- Apprentissage professionnel complété en interne ou en externe par des formations ;
- Accompagnement socio-professionnel ;
- Préparation à la sortie vers l'emploi durable.

Le Concessionnaire s'engage à réunir les conditions de réalisation de parcours favorisant l'acquisition de compétences liées au périmètre des missions qui lui sont concédées.

Article 17.2 – Etat du personnel

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution des services du personnel qualifié et approprié aux besoins, conformément à la réglementation en vigueur, dans une démarche d'insertion par l'activité économique.

Le Concessionnaire est seul responsable de l'application des conditions de travail et notamment des règles relatives à l'hygiène et la sécurité.

Le Concessionnaire communique dans un délai de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat :

- La convention collective applicable le cas échéant ;
- La liste complète du personnel (ETP, poste occupé, diplôme et qualification, type de contrat, échéance, type et montants des avantages et primes, masse salariale), distinguant la liste du personnel en insertion ;
- Un organigramme de l'équipe en place.

Cette liste est tenue à jour par le Concessionnaire et présentée au Concédant annuellement dans le cadre du rapport annuel d'activité prévu à l'Article 42.

Le non-respect de cet article est passible des pénalités prévues à l'Article 44 ci-après.

Les documents listés dans le présent article figurent en Annexe 3.

Article 17.3 – Interlocuteur dédié

Le Concessionnaire désigne un interlocuteur spécifique en charge des relations collectivités / opérateur et du reporting ;

[à remplir par le candidat]

Interlocuteur :

Nom : EON Tommy

Qualité : Directeur

Contact : t.leon@groupe-estille.fr – 06 75 35 10 72

Le Concessionnaire met à disposition du Concédant un contact téléphonique et courriel permanent. Ce contact sera le contact privilégié entre le Concessionnaire et le Concédant pour tous les sujets relatifs à l'exécution du contrat dont le suivi et reporting prévu à l'Article 4.2 et Article 41 et l'entretien et maintenance du site définie au Chapitre 5.

ARTICLE 18 – CONTRATS CONCLUS AVEC LES TIERS

Article 18.1 - Caractère personnel de la concession

Le Concédant attache une importance à l'exécution personnelle, par le Concessionnaire, de ses obligations contractuelles. La subdélégation totale est interdite.

Sous cette réserve, le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des missions faisant l'objet du présent contrat, conformément à l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, à condition que ces tiers soient des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du Code du travail ou des structures équivalentes employant une proportion minimale de 50% de travailleurs dits « défavorisés », au sens de l'article R. 3113-1 du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance directe, le concessionnaire devra informer le Concédant du choix de son sous-traitant et détailler les prestations concernées. Le Concessionnaire demeure en tout état de cause, personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du présent contrat. Il fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de tout contrat. Ces tiers exécutent les prestations qui leur sont confiées sous le contrôle et la direction du Concessionnaire.

Article 18.2 - Sous-concession

La sous-concession est le contrat par lequel le Concessionnaire confie à un tiers l'exécution d'une partie du contrat dont il est lui-même titulaire. Le sous-concessionnaire est chargé d'une partie du service et est rémunéré substantiellement sur les résultats de l'exploitation.

Si le sous-contrat emporte subdélégation en confiant à une autre entreprise une partie de l'exécution du service public, il doit être autorisé préalablement et par écrit par le Concédant quel que soit son montant. A cet effet, le Concessionnaire communique au Concédant qu'il envisage de subdéléguer et, notamment, le projet de contrat dont la conclusion est envisagée ainsi que les motifs qui justifient le choix du subdéléguataire.

Le Concédant dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Concessionnaire. A défaut de réponse expresse écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Chaque contrat conclu par le Concessionnaire doit comporter une clause réservant expressément au Concédant la faculté de se substituer sans condition au Concessionnaire (ou d'y substituer un tiers) dans le cas où il serait mis fin au présent contrat. Une clause, permettant un simple engagement des discussions en vue de parvenir à une éventuelle reprise du contrat est insuffisante.

Dans cette hypothèse, la substitution du Concédant au Concessionnaire n'entraîne pas transfert des dettes et créances nées de l'exécution antérieure du contrat avec le Concessionnaire.

En toute hypothèse, le Concessionnaire est le seul et unique interlocuteur du Concédant.

Le Concessionnaire demeure en tout état de cause, personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant du présent contrat. Il fait son affaire de tout différend qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de tout contrat.

Le non-respect de cette disposition est passible de pénalité en application de l'Article 44 du présent contrat.

Article 18.3 - Contrats avec des tiers hors exploitation

Tous les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément au Concédant ou à toute autre personne désignée par lui la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat. Après signature de ces contrats, une copie est transmise au Concédant.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité/prix de ces prestations.

Le Concessionnaire reste entièrement responsable, vis-à-vis du Concédant, des tiers et des usagers, de l'exécution des travaux ou services confiés à des tiers, de quelle que façon que ce soit. Ces tiers exécutent les prestations qui leur sont confiées sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre le Concédant pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 19 – CONTRATS D'ABONNEMENT

Le Concessionnaire souscrit à sa charge exclusive les contrats liés à la fourniture de gaz et d'eau, de téléphonie et d'internet ainsi que les frais relatifs à l'assainissement, et tout contrat nécessaire à l'exploitation du site.

L'estimation des consommations de fluides pour l'année 2022 est précisée en Annexe 11.

Abonnement électrique

Le bâtiment dispose d'une installation de panneaux photovoltaïques.

De ce fait, le Concédant garde à sa charge le contrat nécessaire à la fourniture d'électricité du site.

Le coût de l'abonnement du contrat d'électricité est donc supporté par le concédant.

Le Concessionnaire bénéficie d'une autoconsommation de l'énergie produite sur le site par les panneaux photovoltaïques. Ainsi, seule l'électricité consommée (supplémentaire à celle produite par les panneaux) dont le Concessionnaire a besoin pour l'exercice de l'activité lui sera refacturée par le Concédant dans les conditions prévues à l'Article 33.2 du présent contrat.

Aucune modification du tableau électrique ne pourra être réalisée, sans accord préalable du Concédant. Ces modifications, si elles sont acceptées, seront à la charge du concessionnaire.

Régulation du chauffage

Une régulation du chauffage a été installée afin de pouvoir établir des programmations horaires pour le fonctionnement du chauffage et de la ventilation en fonction de l'utilisation des locaux. Des consignes ont été mises en œuvre conformément au référentiel d'usage et à la réglementation en vigueur, à savoir 16°C dans la partie Bureau Association et 19°C dans la partie bureau.

Si ces consignes de température venaient à être modifiées, le concessionnaire ne pourra en aucun cas se retourner vers le Concédant pour demander un dédommagement pour une surconsommation de Gaz.

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN, MAINTENANCE ET TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

L'entretien, la maintenance et les travaux de renouvellement sur l'ensemble des biens mis à disposition du concessionnaire doivent être réalisés dans les règles de l'art.

L'entretien du site comprend notamment le bâtiment, mais également les espaces verts, les clôtures, les réseaux d'eau pluviale (liste non exhaustive).

Le DOE complet sera transmis dans les 3 mois après la notification du contrat, uniquement au concessionnaire.

Le tableau de référence de matériels installés en lien avec l'installation de chauffage est joint en Annexe 12. Le reste sera remis dans le cadre de la transmission des DOE.

Le non-respect des obligations en termes d'entretien, maintenance et renouvellement, est passible de pénalités en application de l'Article 44 du présent contrat.

ARTICLE 20 – MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Le Concessionnaire est responsable de l'entretien permettant d'assurer une prise en charge des opérations de maintenance, dépannages et réparations, pour tous les équipements faisant partie du site.

Le Concédant exigera de la part du concessionnaire une implication rigoureuse dans l'élaboration du plan de maintenance et dans sa mise en œuvre.

Tout manquement à ces exigences sera pénalisé contractuellement comme prévu à l'Article 44.

- la gestion et la planification des opérations de maintenance (plan de maintenance) en cohérence avec la typologie des installations et des DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage) en Annexe 13.
- la maintenance préventive systématique et programmée, essais, réglages et manœuvres de vérification courante et réglementaire de bon fonctionnement,
- la mise en œuvre d'une démarche de maintenance préventive conditionnelle permettant d'optimiser les opérations de maintenance récurrentes et non justifiées sans remettre en cause la pérennité des équipements et leurs garanties contractuelles,
- les analyses physico-chimiques et les traitements de l'eau des réseaux de chauffage,
- les essais et contrôles,
- le nettoyage et l'entretien des locaux techniques, des chaufferies et accès particuliers, sas, etc., des équipements techniques, des armoires électriques,
- la remise en état suite à toute dégradation consécutive à une intervention de son personnel,
- la tenue des documents réglementaires et contractuels, l'établissement des rapports et comptes rendus d'intervention,
- la coordination, le suivi, le contrôle et l'optimisation des interventions des agents du Titulaire et des sous-traitants,

Le remplacement des pièces d'usure sera à la charge de l'exploitant ainsi que les pièces qui seront dû à un mauvais entretien des installations.

ARTICLE 21 – NIVEAUX DE MAINTENANCE

La norme propose un mode de classification des opérations de maintenance industrielle à 5 niveaux. Ces niveaux fixent la limite et le champ d'intervention des actions ou opérations.

1er niveau - Pris en charge par le concessionnaire.

Contrôle visuel et sonore des installations et équipements permettant d'identifier des défauts ou désordres simples (voyants, fuites, bruits anormaux, ...).

Réglages simples prévus par le constructeur, au moyen d'organes accessibles, sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement ou échange d'éléments accessibles en toute sécurité (voyants, fusibles).

2ème niveau - Pris en charge par le concessionnaire.

Dépannage par échange standard et opérations mineures de maintenance préventive (exemple : graissage, contrôle de bon fonctionnement).

3ème niveau - Pris en charge par le concessionnaire.

Réparations mineures, opérations courantes de maintenance préventive (réglage, réalignement, appareils de mesure)

Identification et diagnostic des pannes. Réparation par échange, réparation mineure.

4ème niveau - Pris en charge par le concédant.

Travaux importants de maintenance et amélioration importante.

5ème niveau - Pris en charge par le concédant.

Reconstruction ou exécution de réparations importantes, rénovation, gros travaux d'amélioration.

ARTICLE 22 – DEFINITIONS DE LA MAINTENANCE DES BATIMENTS

Les définitions des maintenances à réaliser sont basées sur la norme X60-000 détaillée ci-avant.

L'objectif n'est pas d'établir une liste exhaustive des définitions et obligations du Concessionnaire, mais de définir et présenter les éléments contractuels exigés par le Concédant.

Sont décrits ci-dessous, les éléments concernant :

- la définition de la maintenance ;
- la typologie de la maintenance ;
- les niveaux de maintenance ;
- la nature des prestations.

Ceci a pour objectif de définir les limites de prise en charge financière entre les parties au contrat.

Une proposition de plan de maintenance pour chaque installation technique, équipement et matériel, qui précisera de manière exhaustive, l'ensemble des interventions de maintenance nécessaire à assurer, devra être présentée par le concessionnaire dans les 6 mois à compter de la notification du présent contrat.

Catégories de maintenance

La norme définit deux catégories de maintenance qui sont-elles mêmes divisés en sous-catégories :

- **la maintenance préventive** : qui comprend la maintenance préventive systématique et la maintenance préventive conditionnelle.

La maintenance préventive a pour but de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien ou d'un service rendu. Les activités correspondantes sont déclenchées selon :

- un échéancier établi à partir des exigences techniques des matériels imposées par le fabricant, des exigences réglementaires ou d'usage liées à l'exploitation ;
- et/ou des contraintes déterminées suivant l'état de dégradation du bien ou du matériel.

Cette maintenance préventive est donc réalisée en fonction des matériels et de leurs caractéristiques. Elle est déterminée par l'analyse de l'évolution surveillée de paramètres significatifs de la dégradation du bien, permettant de retarder et de planifier les interventions.

Ces opérations de maintenance préventive sont prises en charge par le concessionnaire.

- **la maintenance corrective** : qui comprend la maintenance palliative et la maintenance curative.

La maintenance corrective est l'ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un bien ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (maintenance corrective curative), au moins provisoirement (maintenance corrective palliative).

La maintenance corrective comprend en particulier :

- La localisation de la défaillance et son diagnostic ;
- La remise en état avec ou sans modification ;
- Le contrôle du bon fonctionnement.

Ces opérations de maintenance corrective sont prises en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 23 – MAINTENANCE PREVENTIVE

L'intégralité de la maintenance préventive décrite ci-après est prise en charge par le concessionnaire.

Le détail des vérifications et les fréquences d'entretien sont indiqués à l'Article 30.

Article 23.1 Maintenance préventive systématique

Généralités

La maintenance préventive systématique a pour but de réduire les risques de panne et de conserver les performances techniques et énergétiques des installations.

Le Concessionnaire met en œuvre, de sa propre autorité et sous sa seule responsabilité, pour les installations déléguées, tous les moyens qu'il juge utiles pour l'accomplissement de ses missions.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires à un entretien normal et permanent desdits équipements garantissant ainsi le bon fonctionnement, le meilleur rendement et la sécurité des utilisateurs et/ou des personnes situées à proximité.

Dans son plan de prévention et dans les rapports annuels, le concessionnaire signale les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles sur les équipements, en indiquant les conséquences que pourraient entraîner une non-intervention et les travaux nécessaires à leur prévention.

De plus, il doit prévoir de la main d'œuvre qualifiée pour assurer la maintenance des installations et assurer la sécurité des personnes et des biens ou toute autre exigence de sécurité.

Nature des visites

Les interventions de maintenance préventive systématique sont au minimum celles exigées par la réglementation et/ou par le fabricant dans le cadre des gammes de maintenance des matériels, pour l'application des différentes garanties relatives aux ouvrages.

La nature des actions de maintenance préventive, de contrôle et d'entretien courant, sont minimales et purement indicatives, le concessionnaire devant planifier les interventions en fonction des attentes du concédant, et suivant :

- la législation ;
- les caractéristiques des équipements ;
- les recommandations ou spécifications des fabricants ;
- les Règles de l'Art ;
- l'expérience du Titulaire ;
- l'utilisation des équipements.

Compte-rendu des actions

Chaque intervention doit être inscrite dans des rapports d'intervention qui devront être transmis au Concédant une fois par an. Ces documents seront de plus accessibles et consultables, sur site, à tout moment sur demande du Concédant.

Les rapports d'intervention mentionnent que les opérations systématiques prévues ont bien été effectuées en mentionnant les dates de ces interventions. Il porte les observations adéquates telles que, anomalies constatées, usure de certains organes, risque de détérioration, etc., et les suites qu'il convient de leur donner.

Matières consommables

Les matières consommables sont de même provenance que celles préconisées par les constructeurs.

Article 23.2 Maintenance préventive conditionnelle

La maintenance préventive conditionnelle est relative au dépassement d'un seuil prédéterminé ou programmée de l'état de dégradation d'un équipement ou matériel. Le dépassement du seuil peut être signifié par le matériel concerné ou tout autre moyen.

Généralités

Les actions effectuées en maintenance préventive conditionnelle sont réalisées en complément de la maintenance préventive systématique. Elles comprennent les actions de maintenance préventive non systématiques et résultent des constatations faites lors des visites systématiques. Elles peuvent comprendre ou non des remplacements de pièces.

Sont considérés comme des opérations de maintenance préventive conditionnelle, les interventions nécessaires pour prévenir d'éventuelles défaillances (qui ne sont pas imputable à un défaut de maintenance préventive systématique).

Il s'agit par exemple du remplacement de pièces détachées. Ces remplacements seront conditionnés pour chaque installation selon la vétusté, les conclusions de la maintenance préventive systématique, ou encore sur demande du Concédant.

Compte rendu des actions

Chaque intervention doit être inscrite dans des rapports d'intervention qui devront être transmis au Concédant une fois par an. Ces documents seront de plus accessibles et consultables, sur site, à tout moment sur demande du Concédant.

Les rapports d'intervention mentionnent que les opérations systématiques prévues ont bien été effectuées en mentionnant les dates de ces interventions. Il porte les observations adéquates telles que, anomalies constatées, usure de certains organes, risque de détérioration, etc., et les suites qu'il convient de leur donner.

ARTICLE 24 – MAINTENANCE CORRECTIVE

Article 24.1 Généralité applicable à la maintenance corrective dans son ensemble

La maintenance corrective est l'ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un bien ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise (maintenance corrective curative), au moins provisoirement (maintenance corrective palliative).

La maintenance corrective comprend en particulier :

- La localisation de la défaillance et son diagnostic ;
- La remise en état avec ou sans modification ;
- Le contrôle du bon fonctionnement.

Ces opérations de maintenance corrective sont prises en charge par le concessionnaire.

La maintenance corrective, effectuée après défaillance devra permettre la remise en état ou en fonctionnement, même provisoire, des installations, équipements ou matériels dont il a la charge.

En fonction de la nature de la défaillance, le concessionnaire devra assurer dans les conditions imposées :

- soit la réparation pour remise en état de fonctionnement définitive et conforme aux conditions exigées ;
- soit le dépannage pour remise en état provisoire (palliative) qui sera obligatoirement suivi d'une réparation.

Arrêt de la continuité de service

Si le concessionnaire n'était pas en capacité de remettre en état ou en service, même de manière palliative et conformément à leurs obligations contractuelles, il devra, dans tous les cas et dans les meilleurs délais :

- Informer le Concédant ;
- Mettre en sécurité les installations et leurs équipements (isolement, condamnation, ...) ;
- Mettre en place, en collaboration avec le concédant, les moyens d'information des usagers (panneaux d'affichage, ...).

Dans ces conditions et avant toutes interventions et/ou commandes de matériels, le concessionnaire devra la transmission d'un rapport technique exhaustif précisant la nature des travaux ou des prestations à réaliser, les délais et les coûts engendrés, afin de permettre au concédant d'apprécier l'opportunité et l'intérêt qu'il pourrait y avoir à substituer aux appareils à remplacer, des matériels de

principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation jusqu'à la fin du contrat et au-delà.

Réception des actions correctives

Le concédant pourra exiger, en fonction de la nature ou du montant des actions correctives, la réception des ouvrages concernés.

Ces réceptions donneront lieu à la réalisation d'un document contractuel (PV) formalisant la bonne réalisation des travaux.

Compte-rendu des actions

Chaque intervention doit être inscrite dans des rapports d'intervention qui devront être transmis au Concédant une fois par an. Ces documents seront de plus accessibles et consultables, sur site, à tout moment sur demande du Concédant.

Les rapports d'intervention mentionnent que les opérations palliatives et/ou curatives ont bien été effectuées en mentionnant les dates de ces interventions. Il porte les observations adéquates le cas échéant.

Matières consommables

Les matières consommables sont de même provenance que celles préconisées par les constructeurs.

Article 24.2 Maintenance corrective palliative

La maintenance palliative regroupe les activités de maintenance corrective destinées à permettre à un bien d'accomplir provisoirement tout ou partie d'une fonction requise. Appelée couramment "dépannage", la maintenance palliative est principalement constituée d'actions à caractère provisoire qui devront être suivies d'actions curatives.

Article 24.3 Maintenance corrective curative

La maintenance curative regroupe les activités de maintenance corrective ayant pour objet de rétablir un bien dans un état spécifié ou de lui permettre d'accomplir une fonction requise.

Article 24.4 Maintenance corrective prise en charge par le Concédant

Pour certaines situations, la prise en charge de la maintenance corrective ne sera pas portée par le concessionnaire mais par le concédant. Les actions qui seront prises en charge par le Concédant sont les suivantes :

- les travaux de modernisation ou de mise en conformité des installations ou équipements avec les règlements applicables,
- les interventions nécessitées par des travaux ou des aménagements importants,
- le remplacement de gros équipements ou matériels spécifiques.

ARTICLE 25 - ENTRETIEN DES AUTRES EQUIPEMENTS

Article 25.1 Entretien des espaces verts

Les espaces verts et les abords du périmètre délégué sont entretenus autant que nécessaire par le concessionnaire. Il est responsable des actions et des moyens mis en place pour la réalisation des travaux d'entretien des espaces verts et des abords. L'entretien et les réparations des clôtures et du portail est à la charge du concessionnaire.

Article 25.2 Entretien des ouvrages d'eaux pluviales

Le concessionnaire doit s'assurer du bon état de fonctionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Le séparateur d'hydrocarbures doit faire l'objet d'une visite par an et d'une vidange lorsque les boues atteignent 50% du volume utile du déboureur ou que les hydrocarbures occupent 80% de la capacité de rétention du séparateur.

Concernant la rétention des eaux pluviales, l'ouvrage de régulation doit faire l'objet d'une visite par an de façon à vérifier le fonctionnement des vannes et du régulateur de débit à effet Vortex.

Ces vérifications seront consignées dans les rapports d'intervention à transmettre au Concédant.

Article 25.3 Entretien autres équipements

L'entretien des panneaux photovoltaïques reste à la charge du Concédant. Le concessionnaire est tenu d'informer le Concédant, dans les meilleurs délais, de toute anomalie, dégradations ou autres faits concernant les panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 26 – COMPTE-RENDU DES OPERATIONS DE MAINTENANCE REALISEES

Comme précisé ci-avant, chaque intervention de maintenance (préventive ou corrective) doit être inscrite dans les rapports d'intervention transmis au Concédant une fois par an. Ces documents sont également accessibles et consultables, sur site, à tout moment sur demande du Concédant.

Les rapports d'intervention mentionnent que les opérations ont été effectuées en mentionnant les dates de ces interventions.

De plus, à l'issue de toutes visites de maintenance en lien avec la sécurité incendie (article 16.4) à la charge du Concessionnaire, le registre de sécurité devra impérativement être renseigné. Néanmoins, le concessionnaire devra assurer la traçabilité des autres contrôles en lien avec la maintenance de l'équipement.

Le non-respect de cette disposition est passible de pénalité en application de l'Article 44 du présent contrat.

ARTICLE 27 – EXECUTION D’OFFICE DES TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à ses obligations au titre du présent chapitre, le Concédant peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l’exécution d’office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quinze (15) jours calendaires après une mise en demeure restée sans effet.

En cas de mise en danger de la vie d’autrui, telle qu’elle est définie par l’article L. 223-1 du code pénal, le Concédant est habilité à intervenir sans délai, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes contre le Concessionnaire.

ARTICLE 28 – ASSISTANCE ET CONSEIL TECHNIQUE

Le concessionnaire peut s’entourer de prestataires permettant de le conseiller à tout moment, ainsi que le Concédant, pour ce qui concerne les travaux à exécuter, les réglages et améliorations pouvant être apportées aux installations.

Ils apportent toutes informations et conseils permettant :

- la bonne gestion du patrimoine en vue d’appréhender et anticiper les futurs investissements pour optimiser les coûts de fonctionnement et d’exploitation ;
- l’amélioration des conditions de sécurité, de confort et d’usages des sites concernés ;
- la prise en compte des évolutions réglementaires et techniques.

ARTICLE 29 – GARANTIE DE RÉSULTAT ET OBJECTIFS DE QUALITÉ

D’une manière générale, les opérations de maintenance devront garantir, pour la durée du présent contrat :

- la satisfaction du personnel et usagers des locaux par la qualité et la continuité du service ;
- les conditions de fonctionnement définies dans les spécifications techniques des constructeurs ;
- les performances de fonctionnement des installations et équipements au niveau optimal ;
- la fiabilité et la pérennité des installations et équipements par la mise en œuvre d’un programme d’entretien préventif programmé ;
- le maintien des installations en conformité avec les règlements de sécurité et les règles de l’art

Les obligations de résultat sont définies en fonction de l’importance que représente la non-disponibilité de l’installation ou équipement, en dehors des arrêts nécessaires pour la maintenance préventive et les essais.

Les interventions du concessionnaire pourront être contrôlées à tout moment par le Concédant.

En outre, le Concessionnaire signalera par écrit et dans le cadre d’un processus identifié, les incidents constatés ainsi que les incidents prévisibles sur les équipements ne faisant pas partie de la prestation de maintenance et nuisibles à la réalisation de ce dernier et cela dès qu’il peut les déceler en indiquant les conséquences que pourraient entraîner une non-intervention et les travaux nécessaires à leur prévention. Ceci a pour but également de prévenir le concédant d’investissement éventuel à programmer.

Si des dégâts sont occasionnés aux installations par la faute du concessionnaire, le concédant peut faire procéder aux frais du concessionnaire frais à toutes réparations quel qu’en soit l’endroit, même s’il

s'agit de canalisations en sous-sol, enterrées ou noyées dans les murs ou planchers. Il assure à ses frais la remise en service de l'exploitation après réparations.

ARTICLE 30 – CONTRÔLES SANITAIRES ET DE SÉCURITÉ

Le Concessionnaire réalise à sa charge les contrôles sanitaires et de sécurité.

Dès lors qu'ils en ont la connaissance, le Concédant et le Concessionnaire ont l'obligation d'informer l'autre partie de la date prévue pour les contrôles sanitaires afin que l'autre partie puisse y assister si elle le souhaite, sauf cas de contrôle inopiné exceptionnel diligenté par le Concédant.

Les parties s'informent mutuellement de tous les rapports de visite réglementaire des organismes de contrôle agréés rendus obligatoires, portés à leur connaissance, dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur réception.

Le Concessionnaire informe immédiatement le Concédant de tous dommages occasionnés aux équipements et qui seraient susceptibles de compromettre gravement la sécurité des usagers de la Recyclerie.

Le tableau ci-dessous présente la périodicité des vérifications et contrôles des établissements recevant du public de 5ème catégorie :

Équipements ou installations	Article de référence au Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP (CCH)	Périodicité du contrôle	Vérification effectuée par
Portes/portail Automatiques Contrat d'entretien obligatoire	PE11§2	2 fois par an	Un technicien compétent. Un contrat doit être passé avec un prestataire
Désenfumage	PE4§2	Tous les ans	Un technicien compétent
Chauffage/Ventilation Inspection de la vacuité des conduits	PE4§2	Tous les ans	Un technicien compétent
Gaz combustible et hydrocarbures liquéfiés	PE4§2	Tous les ans	Un technicien compétent
Installation électrique Eclairage	PE4§2	1 fois par an Tous les mois Tous les 6 mois	Un technicien compétent mais la majorité des exploitants fait appel à un organisme agréé. Exploitant Un technicien compétent

Matériel de cuisson et remise en température Conduits d'évacuation d'air vicié ; vacuité des conduits ; dégraissage.	PE4§2	Tous les ans	Un technicien compétent Un technicien compétent
Extincteurs	PE4§2	Tous les ans	Un technicien compétent
RIA	PE4§2	Tous les ans	Un technicien compétent
Alarme Incendie	PE4§2	Tous les ans	Un technicien compétent

CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 31 – RÉMUNÉRATION DU CONCESSIONNAIRE

Article 31.1 – Recettes marchandes issues de la vente d’objets de réemploi

En contrepartie des obligations et charges qui lui incombent, le Concessionnaire est habilité à percevoir auprès des usagers les produits de la vente d’objets de réemploi en application du présent contrat.

Les objets réceptionnés et réparés sur le site de la Recyclerie et qui feraient l’objet d’une vente en dehors de l’établissement, doivent quand même constituer un revenu économique pour la Recyclerie (et être intégré dans les recettes marchandes).

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est le seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu’il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

Le Concédant disposera d’un droit d’accès, aux fins de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes.

Article 31.2 – Recettes marchandes liées à l’animation et la promotion du réemploi et de la consommation responsable sur le territoire

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du présent contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers les recettes commerciales liées à l’organisation d’animations et d’ateliers visant à promouvoir le développement durable et le réemploi sur le territoire en application du présent contrat dont notamment :

- Les recettes liées aux visites de site le cas échéant ;
- Les recettes liées à l’organisation d’évènement le cas échéant ;
- Les recettes liées à l’organisation d’ateliers de sensibilisation le cas échéant.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements.

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est le seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu’il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

La Collectivité disposera d’un droit d’accès, aux fins de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes.

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier, à toute demande de la Collectivité, de l’acquittement des droits d’accès prévus par les tarifs fixés au présent contrat.

Article 31.3 – Financements extérieurs

Le Concessionnaire est autorisé à rechercher tout autre financement pour la réalisation de ses missions. Il est responsable de ces financements extérieurs éventuels sous réserve expresse que leurs conditions d’attribution n’entrent pas en contradiction avec les stipulations du présent contrat.

ARTICLE 32 – COMPENSATION POUR SUJETIONS DE SERVICE PUBLIC

Article 32.1.1 Montant de la compensation pour sujétions de service public

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, le Concédant verse au Concessionnaire chaque année une compensation pour sujétions de service public.

Cette compensation, globale et forfaitaire, est destinée à couvrir les contraintes particulières de fonctionnement imposées par le Concédant au Concessionnaire en raison des exigences de service public, et notamment :

- Le renforcement de la couverture des territoires des trois membres du groupement d'Autorités concédantes ;
- Les obligations de traçabilité des produits proposés à la vente ;
- Les performances de réemploi ;
- Les contraintes de jours et horaires d'ouverture ;
- Le développement des actions de sensibilisation et de promotion du réemploi sur l'ensemble du territoire du groupement d'autorités concédantes.

Sauf changement des règles fiscales applicables, le montant de la compensation doit s'entendre net de toutes taxes.

Le montant de la compensation s'élève à 90 000 € sur la durée de la concession. **Ce montant n'est pas assujéti à la TVA.**

La compensation sera dégressive sur la durée du contrat et versée annuellement en début d'exercice social du Concessionnaire de la manière suivante :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
<i>Montant de la compensation net de taxe</i>	31000 €	24000 €	18000 €	12000 €	5000 €	90000 €

En aucun cas le montant de la compensation pour sujétions de service public ne pourra être revu à la hausse au motif d'un déficit réel d'exploitation hors compensation pour sujétions de service public qui se révélerait plus important que celui prévu initialement dans le compte d'exploitation prévisionnel actualisé annexé au présent contrat.

Article 32.1.2 Modalités de révision

Cette compensation pour sujétions de service public est ferme la première année et révisable annuellement au 1er janvier à compter de 2025, suivant l'indice d'inflation calculée suivant les éléments indiqués dans la formule ci-après :

$$C_n = C_0 * K1_n$$

Où C_n : Compensation pour sujétions de service public révisé l'année n

C₀ : Compensation pour sujétions de service public contractuelle d'origine fixée à l'Article 32.1.1

$$K1_n = (\text{CONSFR3} / 00)_n / (\text{CONSFR3} / 00)_0$$

(CONSFR3 / 00)₀ : Indice de prix à la consommation (ensemble) publié par l'INSEE en valeur du mois de remise des offres, soit valeur du mois d'août 2023 ;

(CONSFR3 / 00)_n : Indice de prix à la consommation (ensemble) publié par l'INSEE pour la période de révision considérée à l'année n ;

Les valeurs des indices de l'année 0 sont celles connues en date du mois de remise des offres (dernier indice paru au moment de la date de remise des offres initiales), soit **AOUT 2023**.

La valeur applicable aux indices de l'année n est le dernier indice définitif connu publiée à l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de révision (année n).

Indice utilisé : Prix à la consommation (CONSFR3/00) - Base 100 en 2015 – Identifiant 001761317

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, les parties se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique au Concédant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

ARTICLE 33 - REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET REMBOURSEMENT DES CHARGES COURANTES

Le Concessionnaire s'engage à verser au Concédant une redevance pour occupation du domaine public et rembourser les charges courantes telles que définies dans le présent article. A défaut, le Concessionnaire s'expose à une pénalité définie à l'Article 44

Article 33.1 – Redevance pour occupation du domaine public

L'utilisation par le Concessionnaire des ouvrages, installations et biens mis à disposition par le Concédant en vertu de l'article 12 du présent contrat donne lieu au **versement d'une redevance pour occupation du domaine public (« RODP ») d'un montant annuel de 18 000 €**. Ce montant n'est pas assujéti à la TVA.

Conformément à la réglementation en vigueur, le montant de cette redevance n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée.

La redevance est payée au Concédant à terme échu de l'exercice social, sur présentation d'un titre de recettes correspondant.

Son montant est ferme la première année et révisable annuellement au 1er janvier, à compter de 2025, suivant l'indice des loyers commerciaux calculée suivant les éléments indiqués dans la formule ci-après :

$$\text{RODP}_n = \text{RODP}_0 * K2_n$$

Où :

$\text{RODP}_0 = 18\,000 \text{ €}$

$K2_n = \text{ILC}_n / \text{ILC}_0$

ILC_0 : Indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE en valeur du mois de remise des offres, soit valeur du mois d'août 2023 ;

ILC_n : Indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE publié au 1^{er} janvier de l'exercice considéré.

Les valeurs des indices de l'année 0 sont celles connues en date du mois de remise des offres (dernier indice paru au moment de la date de remise des offres initiales), soit **AOUT 2023**.

La valeur applicable aux indices de l'année n est le dernier indice définitif connu publiée à l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de révision (année n).

Indice utilisé : Indice des loyers commerciaux (ILC) - Base 100 au 1^{er} trimestre 2008 Identifiant 001532540

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, les parties se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Concessionnaire indique au Concédant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice.

Article 33.2 – Remboursement des charges courantes

Les charges courantes supportées par le Concédant au titre **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** des consommations d'électricité évoquées à l'article 32 du présent contrat, sont refacturées au Concessionnaire dans les conditions suivantes.

Conformément à l'article 32 du présent contrat, le contrat d'électricité est souscrit par La Roche-sur-Yon Agglomération (abonnement pris en charge par le Concédant).

L'électricité consommée en plus de l'autoconsommation de l'énergie produite sur le site par les panneaux photovoltaïques est refacturée au concessionnaire dans les conditions suivantes :

- Facturation deux fois par an, sur production des factures du fournisseur d'électricité,
- La première facturation aura lieu en Octobre 2024 pour le 1^{er} semestre 2024, puis tous les mois d'octobre sur la durée d'exécution du contrat.
- La deuxième facturation aura lieu en avril 2025 pour le 2^{ème} semestre 2024 (le concessionnaire pourra donc intégrer cette charge dans son rapport financier), puis tous les mois d'avril sur la durée d'exécution du contrat.
- Le concessionnaire devra régler cette facture dans les trente (30) jours à compter de sa réception. Article 33.1

ARTICLE 34 – INTERESSEMENT DU CONCEDANT

Article 34.1.1 Principes de l'intéressement

Le présent article prévoit le versement d'un intéressement par le Concessionnaire au Concédant sous réserve de certaines conditions précisées ci-après.

Le principe de l'intéressement repose sur le fait que si l'économie réelle du contrat est meilleure que celle qui avait été prévue initialement dans le Compte d'exploitation prévisionnel actualisé défini à l'Annexe 14 du présent contrat, alors le Concessionnaire verse une part de l'excédent réalisé au Concédant, en contrepartie de la participation du Concédant à l'économie du contrat à travers notamment le versement de la compensation pour sujétions de service public prévue à l'Article 32.

Le non-respect des modalités de versement de l'intéressement par le concessionnaire est passible de pénalité en application de l'Article 44 du présent contrat.

Article 34.1.2 Modalités de déclenchement de l'intéressement

Le présent contrat prévoit un versement d'une partie **de l'excédent de recettes marchandes réalisé par le Concessionnaire au Concédant par rapport au montant des recettes marchandes prévisionnelles indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel (CEP)**. Dans le cas d'un déficit de recettes marchandes au regard du CEP, le contrat ne prévoit pas de versement du Concédant au Concessionnaire.

Les recettes marchandes prévisionnelles, conformément au compte d'exploitation prévisionnel (CEP) annexé au présent contrat (Annexe 14), sont les suivants :

Voir Annexe compte d'exploitation.

Dans les circonstances où les Recettes Marchandes Réelles réalisées (RM_{r_n}) au cours de l'exercice considéré (en année n) sont supérieures aux Recettes Marchandes Prévisionnelles de l'année n actualisées (RM_{p_n}) (prévues au CEP en Annexe 14), l'intéressement du Concédant est déclenché. Il est calculé de la manière suivante :

$$I_n = i \% * (RM_{r_n} - RM_{p_n})$$

Où I_n : l'intéressement du Concédant actualisé associé à l'exercice social de l'année n , venant d'être clôturé

RM_{r_n} : les Recettes Marchandes Réelles réalisées au cours de l'exercice considéré en année n

RM_{p_0} : les Recettes Marchandes Prévisionnelles de l'année n , prévues initialement au CEP en Annexe 7, actualisé selon l'article 39.

$i = 20 \%$

Le versement de l'intéressement du Concessionnaire au Concédant est soumis aux conditions suivantes :

- L'intéressement cumulé ne peut excéder, sur la durée du contrat, le montant total de la compensation pour sujétions de service public défini à l'article Article 32.
- Les deux premières années d'exploitation, le versement de l'intéressement est déclenché si le Résultat Net du Compte d'exploitation réalisé par le Concessionnaire sur l'exercice considéré en « année n » est bénéficiaire.
- Dans le cas où le montant de l'intéressement est inférieur à 1000 € sur un exercice, il n'est pas dû par le Concessionnaire.

L'intéressement est reversé par le Concessionnaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date échu de l'exercice comptable.

L'intéressement n'est pas assujetti à la TVA.

ARTICLE 35 – IMPOTS ET CHARGES DIVERSES

Tous les impôts, redevances et/ou contributions ou taxes établis par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière, due par La Roche-sur-Yon Agglomération, propriétaire de l'ouvrage concédé.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au Concédant l'ensemble des avis d'imposition applicables au Contrat. Ces documents figurent également dans le rapport annuel prévu à l'Article 41.

L'obtention d'un dégrèvement, d'un abattement, d'une exonération ou d'un crédit d'impôt, de taxe ou de charge, fait systématiquement l'objet d'une information par le Concessionnaire au Concédant dans un délai de quinze (15) Jours à compter de la réception de l'avis de l'administration fiscale.

ARTICLE 36 – ACTUALISATION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

A compter de la date échu de l'exercice social N (au 31 décembre de l'année N), le concessionnaire transmet au Concédant dans un délai d'un (1) mois les éléments actualisés du compte d'exploitation prévisionnel de l'année N avec l'ensemble des indicateurs utilisés.

Article 36.1.1 Actualisation des charges du concessionnaire

Le montant des charges d'exploitation est révisé annuellement dans les conditions suivantes :

$$a + b \frac{ICHT-G_n}{ICHT-G_0} + c \frac{FSD1_n}{FSD1_0}$$

Où :

n : date de révision

0 : date de remise des offres AOUT 2023 – Dernier indice définitif publié à date de notification du démarrage du contrat de Concession

ICHT-G : l'indice « de coût horaire du travail, tous salariés, dans le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles », publié par l'INSEE ; il sera considéré pour la révision des charges la dernière valeur publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N+1.

FSD1 : l'Indice « Frais et Services divers – modèle de référence » - Dernier indice définitif publié à la version papier ou version papier numérisée du « Moniteur des Travaux Publics et du bâtiment » ; il sera considéré pour la révision des charges la dernière valeur publiée au 1^{er} janvier de l'année N+1 (indice publié au Moniteur).

En cas de modification ou de suppression de l'un des paramètres de la formule de révision des charges, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Les charges du Concessionnaire sont arrondies au centième d'euro le plus proche.

La somme des coefficients (a), (b), et (c) est égale à 1 avec :

a = **0,0343**

b= **0,82**

c = **0,1457**

Nous appliquons la proportionnalité des charges sur les indicateurs.

Article 36.1.2 **Actualisation des Recettes Marchandes**

Le montant des Recettes Marchandes est révisé annuellement dans les conditions suivantes :

$$\underline{a} + \underline{b} \frac{\text{CONSFR3/00}_n}{\text{CONSFR3/00}_0}$$

Où :

n : date de révision

0 : date de remise des offres finales - Dernier indice définitif publié à date de notification du démarrage du contrat de Concession

CONSFR3 / 00₀ : Indice de prix à la consommation (ensemble) publié par l'INSEE en valeur du mois de remise des offres AOUT 2023 ;

CONSFR3 / 00_n : Indice de prix à la consommation (ensemble) publié par l'INSEE pour la période de révision considérée à l'année n ; il sera considéré pour la révision des recettes la dernière valeur publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année N+1;

En cas de modification ou de suppression de l'un des paramètres de la formule de révision des charges, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concessionnaire et le Concédant.

Les Recettes marchandes du Concessionnaire sont arrondies au centième d'euro le plus proche.

La somme des coefficients (a), et (b) est égale à 1 avec :

a = **0**

b = **1**

Nous considérons que l'ensemble des recettes marchandes sont soumises à l'évolution de l'inflation.

ARTICLE 37 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS FINANCIÈRES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de l'exploitation du service ainsi que pour s'assurer que les formules de révision ci-dessus sont bien représentatives des coûts réels, les conditions d'exploitation et de prise en charge financière du service peuvent être soumises à réexamen à l'initiative du Concessionnaire ou du Concédant dans les conditions exposées ci-dessous.

Article 37.1 Cas d'ouverture

La procédure de réexamen des conditions financières est possible dans les cas limitatifs suivants :

- travaux de réaménagement ou de modernisation des équipements initiaux ;

- Changement dans la réglementation technique produisant ses effets pendant la durée du contrat et conduisant à une modification de l'économie générale du contrat (perte de recettes ou surcroît de charges supérieurs à 10 % des recettes ou de la dépense considérée) ;
- Modification du régime et des bases des impôts et taxes conduisant à une variation de plus de 2 000 € de ce poste d'un exercice à l'autre à la hausse ou à la baisse ;
- Evolution du périmètre et des jours ou horaires de la Recyclerie, conduisant à une modification de l'économie générale du contrat (perte de recettes supérieure à 10 % du chiffre d'affaires) ;
- Evolution du dispositif légal relatif au financement des postes en insertion professionnelle (régime des aides au poste, modulation).

Il est entendu que les stipulations de l'Article 36.1.1 n'impliquent pas un droit à réexamen du présent contrat mais permettent l'ouverture de la procédure de réexamen décrite ci-après.

Article 37.2 Procédure de réexamen des conditions financières

Le réexamen des conditions financières débute à l'initiative de l'une des parties par la remise d'un document de réexamen constatant et justifiant de l'un au moins des cas énumérés à l'article 7.1 ci-dessus. La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours francs.

Lorsque la procédure de réexamen est engagée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. En tout état de cause, si dans les six (6) mois à compter de l'accord formel ou tacite de la partie sollicitée, un accord n'est pas intervenu, le Concédant, le Concessionnaire ou les deux parties, peut saisir le président du tribunal administratif compétent afin qu'il organise une mission de médiation en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

Pour permettre à l'autre partie d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans le réexamen, la partie qui est à l'initiative de la demande met à sa disposition les informations nécessaires en sa possession ainsi que tous les éléments utiles à la discussion. Lorsqu'il s'agit du Concessionnaire, ce dernier sera notamment tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique ou financière.

En cas d'accord final entre les parties, le réexamen donne lieu à la conclusion d'un avenant conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux articles L. 3135-1 et R.3135-1 du Code de la commande publique et L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ARTICLE 38 – OBLIGATION D’ASSURANCE

Article 38.1 – Obligations du Concessionnaire

Dès la prise en charge des installations, le Concessionnaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux locaux et équipements dont il assure l’exploitation.

A ce titre le Concessionnaire s’engage à souscrire, auprès d’une compagnie d’assurance habilitée à couvrir le risque, des polices d’assurance, notamment responsabilité civile, tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la réalisation des prestations, multirisques dommages aux biens, permettant de garantir sa responsabilité dans l’exécution de l’ensemble des missions qui lui sont confiées, à l’égard des locaux et équipements dont il a la charge, des bâtiments environnants et des tiers.

Le Concessionnaire s’assure que les contrats d’assurance souscrits par lui prévoient :

Que les compagnies d’assurance ont communication des termes spécifiques du présent contrat afin qu’elles puissent rédiger leurs garanties en conséquence ;

Que les compagnies d’assurance ne peuvent se prévaloir des dispositions de l’article L.113-3 du code des assurances, en cas de retard de paiement des primes par le Concessionnaire, que trente (30) jours après notification au Concédant de ce défaut de paiement.

Le Concessionnaire devra d’office, mais également sur demande, faire preuve au Concédant qu’il a contracté toutes assurances pour les risques d’accident pouvant survenir du fait de l’utilisation et de l’installation de son matériel éventuel.

Le Concessionnaire est tenu de justifier avant la notification du contrat, d’une assurance à jour répondant à l’ensemble des conditions susvisées et ensuite, annuellement, au moment de la remise du rapport annuel.

Le Concessionnaire est tenu de signaler sans délai au Concédant, dès qu’il en a connaissance, par écrit, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de ce dernier.

Article 38.2 - Assurance responsabilité civile

Cette garantie d’assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu’en soit le fondement juridique, qu’il est susceptible d’encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels devant être couverts, ainsi que les dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs à un dommage matériel ou corporel, qui trouvent leurs origines dans l’exécution de ses obligations.

A cette fin, le Concessionnaire souscrit un contrat d’assurance en responsabilité civile en sa qualité d’exploitant qui s’étend notamment :

Aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l’exercice de leurs fonctions ;

A tout incidents pouvant engager sa responsabilité civile de chef d’entreprise ;

Aux dommages causés par ses matériels ou du fait de leur utilisation dans le cadre de l'accomplissement de ses missions ;

Aux dommages causés à des tiers du fait de défectuosité des installations de service ;

Aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service ;

Aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation ;

Aux dommages causés par l'incendie, les vols, les bris de glace, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur ;

Aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits qu'il met en œuvre pour l'exploitation du service et des locaux ou qui constituent des déchets de cette exploitation.

Article 38.3 - Assurance multirisques dommages aux biens

Le Concessionnaire s'engage à faire assurer, pour le compte de qui il appartiendra, notamment pour le compte du Concédant, pendant toute la durée du présent contrat, pour des sommes suffisantes, les biens immeubles et les biens meubles appartenant, auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques incendie, explosions, fumée, dommages électriques, foudre, tempêtes, grêle, poids de la neige, dégâts des eaux, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de sabotage, vol, vandalisme, ainsi que le recours des voisins et des tiers, la perte d'usage ou perte de loyers, et ses risques locatifs. Il devra également s'assurer en bris de glaces pour les locaux loués, et les responsabilités liés à ces risques.

Le Concessionnaire assume ou peut souscrire une garantie d'assurance garantissant l'indemnisation des pertes de recettes ou d'exploitation, qu'il subirait à la suite d'un sinistre indemnisé ou non par la compagnie d'assurance.

Le Concessionnaire adresse au Concédant une copie certifiée conforme de ses polices ou, à défaut, une copie d'un nota de couverture avant toute mise en exploitation.

Il doit par ailleurs pouvoir justifier à tout moment la validité de ses assurances et du paiement des primes.

Faute par le Concessionnaire d'avoir souscrit les polices d'assurances mentionnées ci-dessus, ou si celles-ci garantissent des sommes estimées insuffisantes par le Concédant, ce dernier conserve la faculté de faire garantir lui-même les risques, le Concessionnaire s'engageant à lui rembourser sur simple demande les primes correspondantes.

Le Concessionnaire s'engage, en outre, à aviser le Concédant de tout changement de ses conditions d'exploitation qui pourrait être assimilées par la compagnie d'assurances à une aggravation du risque assuré. Le Concessionnaire doit par conséquent adresser au Concédant une nouvelle copie certifiée conforme de ses polices ou, à défaut, une nouvelle copie d'un nota de couverture avant toute mise en exploitation.

En cas de défaillance par le Concessionnaire, ce dernier prend en charge la surprime correspondant à ce risque supplémentaire.

Les polices d'assurances souscrites par le Concessionnaire doivent prévoir que les assureurs sont tenus d'aviser le Concédant de toutes modifications ou suspensions de garanties en cas de résiliation.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra produire ses effets qu'un mois après notification de l'assureur à la Personne Publique par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, le Concessionnaire est tenu de souscrire une police d'assurance selon la procédure "TOUS RISQUES" destinée à garantir tous les équipements, agencements, installations, matériels, objets mobiliers, marchandises et denrées pouvant appartenir soit au Concessionnaire, soit à son personnel, soit à des tiers, et se trouvant ou pouvant se trouver dans le périmètre de la concession.

Cette assurance couvrant les biens du Concessionnaire doit comprendre le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans lesdits biens.

Article 38.4 - Obligations en cas de sinistre

Le Concessionnaire prend toutes dispositions afin d'assurer la continuité du service public, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, sous peine d'application des dispositions du Chapitre 9 du présent contrat.

En cas de sinistre, affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements.

A ce titre, les indemnités sont réglées au Concédant qui doit charger le Concessionnaire de superviser les travaux de remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Article 38.5 - Transmission des polices d'assurances

Dans un délai de quinze (15) jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire présente au Concédant les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement, au moment de la remise du rapport annuel.

A défaut, le Concessionnaire s'expose à une pénalité définie à l'Article 44.

Les polices d'assurances font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les limites d'indemnisation de chaque garantie ;
- Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
- La période de validité ;
- Le fait que l'assureur a bien eu copie du présent contrat (à défaut, le Concessionnaire peut rédiger une attestation sur l'honneur selon laquelle cette condition a été remplie) ;
- Les franchises ;
- Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurances ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire et n'a pas pour effet d'exonérer le Concessionnaire de ses responsabilités contractuelles et extracontractuelles vis-à-vis du Concédant. En cas de préjudice indemnisable, ni le Concessionnaire ni son assureur, ne pourront exciper de l'absence de demande d'attestation par la Personne Publique pour s'exonérer, en tout ou partie, de leurs responsabilités

À tout moment au cours de l'exécution du contrat, le Concessionnaire doit être en mesure de produire les diverses attestations d'assurance, sur simple demande de la Personne Publique et dans un délai de quinze jours (15) à compter de la réception de ladite demande. A défaut de communication de ces

documents dans les délais prescrits, le présent Contrat peut être résilié pour faute selon les modalités prévues à l'Article 50.

Article 38.6 - Modification des assurances

Le Concessionnaire s'engage à informer le Concédant préalablement à toute annulation, réduction, suspension, ou résiliation des assurances. Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait un Risque Non Assurable, le Concessionnaire doit en informer la Personne Publique dans les plus brefs délais

En présence d'un Risque Non Assurable, les parties se concerteront afin, d'une part, d'examiner les garanties, les franchises, le type de sinistre et l'importance du ratio sinistre/prime et, d'autre part, d'évaluer les mesures à prendre afin d'assurer la continuité du service public.

CHAPITRE 8 - INFORMATION, CONTRÔLE ET CONSEIL

ARTICLE 39 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE CONCEDANT

Article 39.1 - Objet du contrôle

Le Concedant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat pendant toute sa durée d'exécution par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle, organisé librement par le Concedant à ses frais, comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- Un droit d'information sur l'ensemble des partenariats et conventions mis en œuvre par le Concessionnaire dans le cadre de la gestion du service concédé (relations avec les éco-organismes, partenaires de gestion des déchets produits par l'activité, toutes autres partenariats)
- Un droit d'accès permanent aux locaux ;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire ;
- Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- Un regard sur l'inventaire des biens.

Article 39.2 - Exercice du contrôle

Le Concedant se réserve le droit de contrôler l'activité du Concessionnaire sous tous ses aspects. Ces contrôles ne dispensent en aucun cas le Concessionnaire du contrôle assuré par ses soins.

Le Concedant peut à tout moment et sans en référer préalablement au Concessionnaire s'assurer du bon fonctionnement du service et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au présent contrat.

Elle peut confier, à ses frais, l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit.

À cet effet, les agents désignés par le Concedant peuvent procéder sur place et sur pièces à toute vérification utile pour s'assurer du fonctionnement du service dans les conditions du présent contrat et prendre connaissance de tous documents techniques, comptables et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire doit prêter son concours aux agents du Concedant ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires.

La Concedant exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (droits de propriété intellectuelle et industrielle, secret commercial du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci). Il veille à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Article 39.3 – Contrôle de l’inventaire des biens

Au cours du contrat, le Concédant, avec l'appui éventuel d'un expert extérieur, peut procéder à un ou plusieurs inventaires contradictoires visant notamment à s'assurer de l'exhaustivité, de la conformité et de l'état des biens, ainsi que du respect des renouvellements annoncés par le Concessionnaire, et enfin de s'assurer de la remise à la fin du contrat d'un outil en état de fonctionnement.

Article 39.4 – Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par le Concédant ;
- En application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, fournir au Concédant un rapport annuel d'activité conforme aux dispositions des articles R. 3131-2 et suivants du Code de la commande publique ;
- Répondre sous trente (30) jours à toute demande d'information de la part du Concédant consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers ;
- Justifier auprès du Concédant des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le Concédant.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions du Concédant et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas trente jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas d'entrave par le Concessionnaire à l'exercice du contrôle, notamment en cas de refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou de délais de réponse manifestement excessifs, le Concédant peut appliquer une pénalité au Concessionnaire conformément à l'Article 44 du présent contrat.

Le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant pour agrément préalable :

- De la modification de sa forme juridique ;
- De la modification de ses statuts.

Par ailleurs, il informe sans délai le Concédant des modifications relatives :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- A sa raison ou dénomination sociale ;
- A son siège social ;
- Aux autres modifications importantes sur le plan du fonctionnement de l'entreprise.

Tout défaut d'information sans motif légitime sera susceptible d'entraîner l'application des pénalités décrites à l'Article 44 du présent contrat.

ARTICLE 40 - DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL DU CONCESSIONNAIRE VIS-À-VIS DU CONCÉDANT

Le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis à vis du Concédant.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Concédant d'exercer sa qualité d'autorité compétente dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers et d'écartier tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concédant.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant, sur support informatique sous un format compatible avec les logiciels de bureautiques usuels, toutes les données techniques qu'il sera amené à communiquer sur papier, sur simple demande du Concédant.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions.

ARTICLE 41 – RÉUNIONS D'EXPLOITATION

La première année du contrat, il est organisé une réunion d'exploitation trimestrielle pour évoquer les résultats d'exploitation, l'organisation des plannings de collecte et de formation, la communication et les événements passés et à venir, ainsi que les actions qui peuvent être conduites par les membres du groupement d'autorités concédantes en appui des activités de la Recyclerie.

Les années suivantes, une réunion d'exploitation semestrielle est organisée dans les mêmes conditions.

Chaque réunion d'exploitation fera l'objet d'un ordre du jour préparé par le Concessionnaire et remis cinq (5) jours minimums avant la tenue de la réunion au Concédant.

Le Concessionnaire informera le Concédant des problématiques rencontrées en termes de maintenance des équipements et installations techniques.

Un compte-rendu sera transmis dans un délai de dix (10) jours par le Concessionnaire au Concédant.

Une réunion annuelle concernant exclusivement "entretien/maintenance du bâtiment" sera également programmée entre les parties. A cette occasion le registre de sécurité sera présenté ainsi que l'ensemble des rapports d'intervention.

Le non-respect de cette disposition est passible de pénalité en application de l'Article 44 du présent contrat.

ARTICLE 42 – RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Article 42.1 - Principes généraux

Le Concessionnaire remet au Concédant, avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport (aussi appelé Compte-rendu technique et financier) portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles L.1411-3 du Code général des Collectivités territoriales et R.3131-2 et suivants du Code de la commande publique relatifs au rapport annuel du Concessionnaire. Ce rapport comprend les éléments décrits dans les articles suivants Article 42.2 à Article 42.4.

Le Concédant a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément à l'Article 44.

Ce rapport est structuré en 3 parties détaillées ci-après. Il est remis en format papier reproductible et en format informatique.

Le rapport annuel est construit selon la trame de rapport annexée au présent contrat.

Article 42.2 – La situation du personnel dans le rapport annuel

Le rapport annuel comprend une partie dédiée au personnel. Cette partie présente l'organigramme à jour, l'état du personnel et fait apparaître les indicateurs suivants (données sur l'année considérée) :

- le nombre de salariés permanents présents au sein de la structure sur l'année considérée
- la fonction des salariés permanents et en insertion
- le temps de travail en équivalant temps plein des salariés permanents (dont encadrants techniques et sociaux, dont autres fonctions de gestion ou administratives)
- les charges salariales (cotisations salariales, cotisations patronales et primes incluses) de ses employés intervenants sur le site, permanents et en insertion
- Les salaires appliqués des salariés permanents et en insertion
- Temps dédiés à la formation des salariés (hors insertion)

Indicateurs spécifiques à l'insertion :

- Le nombre de salariés en insertion (dont femmes, dont hommes, dont seniors de + de 50 ans, dont jeunes de - 26 ans (à l'embauche), dont adultes d'âge intermédiaire de 26 à 50 ans) et selon niveau de qualification et selon statut à l'embauche
- le temps de travail en équivalent temps plein des salariés en insertion dont part ETP en insertion dans la SIAE et ETP sous traités ou mis à disposition par la SIAE
- Temps dédiés à l'accompagnement des personnes en insertion : stages, ateliers, formations, et PMSMP
- Nombre d'heures de formation interne/externe
- Les différents types de formations réalisées par les salariés en insertion
- Le nombre d'heures et d'actions réalisées pour lever les freins différentes actions (accompagnement socio-professionnel)
- Le nombre d'actions réalisées avec les partenaires de l'emploi et avec les entreprises classiques
- Les nombres de sorties dynamiques (dont en emploi durable, en emploi de transition et sorties positives)
- Les profils de bénéficiaires des postes en insertion (âge, situation, niveau de formation, dernier emploi, QPV, etc.)
- Les prescripteurs des postes en insertion
- Durées des parcours d'insertion
- Nombre d'heures d'insertion réalisées
- Durée moyenne de passage en chantier d'insertion en mois
- Nombre de contrats insertion en fonction de leur type et nombre d'heures
- Nombre d'heures prévues dans les contrats en moyenne

- Rémunération moyenne des personnes en insertion
- Taux d'absentéisme
- Impact de l'absentéisme sur l'activité

Article 42.3 – Les informations techniques d'exploitation dans le rapport annuel

La partie technique du rapport annuel comprend notamment :

- Un commentaire général sur l'état des ouvrages et équipements du service ;
- Les modifications de périmètre ;
- La liste des opérations significatives confiées par le Concessionnaire à des entreprises tierces ;
- Les adaptations à envisager ;
- Le matériel mis à disposition du service ;
- Le suivi des actions de communication menées au cours de l'exercice ;
- La liste des évènements et ateliers ayant eu lieu au cours de l'exercice.

Le rapport annuel reprend a minima les indicateurs suivants :

- Concernant la collecte des déchets :
 - Nombre de points de collecte (déchèteries et autres) au global et par EPCI ;
 - Nombre d'agents de déchèterie formés ;
 - Tonnages entrants :
 - Par type de flux ;
 - Par origine : flux ménagers ou professionnels ;
 - Par source d'approvisionnement (apport direct, collecte en déchèterie via les espaces de réemploi, autres collectes complémentaires mises en place).
 - Données statistiquement représentatives concernant les apporteurs : Nombre et répartition des apporteurs en fonction de leur provenance géographique ;
- Concernant le réemploi et la vente :
 - Taux de réemploi au global et par mode d'écoulement (vente, don) et catégorie de flux ;
 - Taux de réparation ;
 - Données statistiquement représentatives concernant les clients : Nombre et répartition des clients en fonction de leur provenance géographique ;
 - Panier moyen ;
 - Répartition du nombre de ventes et du CA par typologie de biens ;
 - Saisonnalité des ventes (en nombre) par typologie de biens ;
 - Evolution du chiffre d'affaires ;
- Concernant la gestion des déchets produits :
 - Taux de valorisation (flux sortants en filière de recyclage ou autre valorisation) ;
 - Taux de refus (déchets ultimes) ;
 - Part d'invendus devenant des déchets ;
 - Nombre de conventions établies avec des éco-organismes et montant des soutiens alloués.
- Compte-rendu des vérifications de contrôle du système de traçabilité / pesée mis en place
- Concernant les actions de sensibilisation :
 - Récapitulatif de tous les évènements organisés ;

- Répartition des participants aux ateliers selon leur provenance géographique ;
- Nombre de participants aux évènements ;
- Nombre de parcours pédagogiques réalisés par an ;
- Nombre d'évènements organisés au global et par EPCI ;
- Concernant la communication :
 - Nombre de vues sur le site internet et la page facebook ;
 - Nombre d'actions de communication ;

Article 42.4 – Les informations techniques de gestion de l'équipement

Le Concessionnaire indique au minimum les informations suivantes :

- Les rapports d'intervention établis dans le cadre des opérations d'entretien-maintenance réalisées sur l'équipement, conformément à l'Article 26;
- L'inventaire de tous les événements/incidents (pannes, dégradations, plaintes des usagers) et moyens mis en œuvre pour y remédier (modalités d'application du plan d'urgence si cela a été nécessaire) conformément à l'Article 26 ;
- Le registre de sécurité à jour ;
- L'inventaire des biens mis à jour conformément à Annexe 2 et à l'Article 14 du présent contrat,
- La liste valorisée des acquisitions effectuées. Les justificatifs de paiement devront être fournis sur demande du Concédant ;
- Le détail des sorties de biens présentant la nature de ces biens, leur valeur d'origine, leur valeur nette comptable, le motif de la sortie et, le cas échéant, leur prix de cession ;
- Le suivi du plan de renouvellement, la liste valorisée des équipements renouvelés et la valeur du compte de renouvellement ;
- Le bilan exhaustif de l'état du matériel et des réparations effectuées et des travaux à envisager ;
- Les attestations d'assurances pour l'année en cours.

Article 42.5 - Les informations financières dans le rapport annuel

Le Concessionnaire produit au minimum les informations suivantes :

- les comptes certifiés du Concessionnaire ;
- le compte d'exploitation de l'exercice écoulé détaillé par services et prestations. Le format du compte d'exploitation est identique au CEP annexé au contrat ;
- un commentaire sur l'évolution des principaux postes de dépenses et de recettes par rapport à l'année précédente (les données chiffrées des deux exercices antérieurs sont également portées au tableau). ;
- la grille tarifaire de l'exercice écoulé et de l'ensemble des exercices depuis l'entrée en vigueur du contrat (concernent les services réalisés par le concessionnaire ainsi que les biens vendus par le concessionnaire) ;
- l'état des investissements réalisés par le Concessionnaire et la liste des principaux investissements à réaliser par le Concédant le cas échéant

Les produits et les charges déclarés par le Concessionnaire doivent pouvoir être vérifiés par la comptabilité analytique et générale.

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes des règles comptables définies plus haut (Annexe 14).

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Ces documents doivent être disponibles au siège du Concessionnaire pour le Concédant ou l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture des rapports annuels.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- **Les recettes commerciales liées à la vente d'objets de réemploi, et la présentation de la grille tarifaire avec les quotités facturées ;**
- **Les recettes commerciales liées à l'organisation d'animations et d'ateliers visant à promouvoir le développement durable et le réemploi sur le territoire ;**
- **La participation annuelle du Concédant au titre de la compensation pour contraintes de service public versée ;**
- **La participation des tiers, à travers le subventionnement.**

Le rapport comprend enfin le récapitulatif comptable des opérations réalisées au titre de la politique d'animation et de communication visée à l'Article 8.3, ainsi que des recettes et dépenses de l'exercice écoulé.

CHAPITRE 9 - GARANTIES ET SANCTIONS

ARTICLE 43 - GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Dans les 4 semaines suivant la signature du contrat, le Concessionnaire fournit au Concédant une garantie à première demande qui sera annexée au présent contrat (Annexe 18).

Le montant de la garantie s'élève à **5 %** des recettes commerciales du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice soit **30 443€ HT**.

Le Concédant peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 44 ;
- Les dépenses engagées par le Concédant si, à la fin du contrat, le Concessionnaire n'a pas remis les installations en état normal d'entretien.

La garantie à première demande prend fin six (6) mois après le terme du présent contrat.

ARTICLE 44 - PÉNALITÉS

Des pénalités peuvent être appliquées au Concessionnaire en cas de manquement à ses obligations au titre du présent contrat dans les conditions suivantes :

- Les pénalités sont applicables sur simple constatation du Concédant, sans mise en demeure préalable.
- Les pénalités seront recouvrées par titre de recette.

En tout état de cause, le Concessionnaire procède aux rectifications nécessaires dans les meilleurs délais, dès la constatation des éventuels manquements.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Les pénalités sont les suivantes :

- En cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations au titre du présent contrat :

Nature du manquement	Référence	Montant €
Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public	Article 6	100 €/manquement constaté en cas de mise en demeure infructueuse
Non-respect de l'engagement concernant la part d'espaces dédiés à des flux hors périmètre défini	Article 8.2	1000 €/ point de dépassement du seuil contractuel
Non-respect des modalités liées à la transmission et ajustements du calendrier et de l'obligation de collecte des locaux réemplois dans les délais définis	Article 8.2.2	100 € / manquement
Non-respect de l'engagement lié à la formation des agents en déchèterie	Article 8.2.3	1 000€ / session non réalisée

Nature du manquement	Référence	Montant €
Non-respect de la programmation d'évènements et d'animations	Article 8.3	500 € / animation non réalisée
Non-respect des obligations d'appui à l'organisation d'évènements extérieurs sur sollicitation du Concedant et à la mise à disposition du site	Article 8.3	500 € / manquement
Non-respect de l'engagement vis-à-vis du taux de réemploi contractuel	Article 8.5	1000 € / point inférieur au seuil contractuel
Non-respect de l'engagement vis-à-vis du seuil contractuel du taux d'élimination	Article 8.6	Taux constaté compris entre 10% (non inclus) et 15% (inclus) : 5 000€ Taux constaté compris entre 15% (non inclus) et 20% (inclus) : 15 000€ Taux supérieur à 20% (non inclus) : 30 000€
Non-respect de l'engagement en termes de traçabilité	Article 8.7	250 € / manquement
Non-respect de l'obligation de transmission annuelle des documents pour justifier des actions d'insertion réalisées	Article 8.10	1 500 € / manquement
Non-respect des de transmission mensuelle des données de l'activité ou données transmises non conformes	Article 8.11	50 €/jour de retard
Non-respect des de transmission mensuelle des données de l'activité ou données transmises non conformes	Article 8.11	50 €/indicateur manquant
Installation tardive, incomplète ou absence d'installation des biens achetés ou mis à disposition par le Concessionnaire	Article 12	100 € par semaine de retard pour chaque bien, sauf si justifications pertinentes
Non-respect de la mise à jour annuelle de l'inventaire et des obligations liées à la prise de possession des installations	Article 14.3 Article 15	1 500 € / manquement
Non-respect des obligations de surveillance et sécurité du site	Article 16	1 500 € / manquement

Nature du manquement	Référence	Montant €
Non-respect de la transmission et mise à jour des informations liées à l'état du personnel	Article 17.2	500 € / document manquant
Non-respect de l'obligation de transmission des contrats de sous-concession	Article 18	1 000 € par contrat de sous-concession non transmis
Non-respect des obligations en matière d'entretien courant, de maintenance, travaux et renouvellement	Chapitre 5 Article 54.1	2 000 € par manquement
Non-respect des délais de versement au concessionnaire (redevance d'occupation et charges locatives, intéressement)	Article 33 Article 34	100 € par semaine de retard de versement
Non-respect des obligations liées à l'actualisation et la révision des éléments financiers - Justificatifs	Article 36 Article 37	1 000 € par irrégularité constatée ou par document non transmis
Non-respect des Obligations d'assurance - Justification des assurances	Article 38	10 000 € par an
Non-respect de l'obligation générale liée au contrôle de la Collectivité	Article 39	1 000 € par manquement
Absence à toutes réunions	Article 41	500 € par absence
Non-respect de l'obligation générale liée au reporting et transmission du rapport annuel/Registre sécurité/Rapports d'intervention	Article 42 Article 26 Article 16	500 € par défaut de transmission
Non-respect de l'obligation générale liée au reporting et transmission du rapport annuel/Registre sécurité/Rapports d'intervention	Article 42 Article 26 Article 16	100 € / semaine de retard
Non-respect des autres obligations contractuelles définies dans le cadre du présent contrat		50 € par manquement constaté (<i>et par jour d'absence de mise en conformité à compter du constat le cas échéant</i>)

Les pénalités sont cumulables et n'ont pas de caractère libératoire.

Elles ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser au Concédant ou à des tiers par suite de manquement à ses obligations contractuelles. Le Concédant peut en outre réclamer au Concessionnaire les sommes correspondantes aux frais engagés pour pallier les défaillances de ce dernier, notamment en cas de non-réalisation d'une prestation prévue par le présent contrat.

Le versement de pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis du Concédant et des tiers.

Le montant des pénalités ne peut en aucun cas être pris en compte au titre d'une éventuelle demande de révision des conditions financières du présent contrat.

Le Concessionnaire s'acquitte du paiement des pénalités mises à sa charge par le Concédant dans un **délaï maximal de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.**

ARTICLE 45 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, ou si le service n'est exécuté que partiellement ou interrompu de façon prolongé ou répétitive, le Concédant peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Concessionnaire et notamment décider la mise en régie du service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure adressée au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours calendaires, sauf en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Le Concédant pourra, à l'occasion de la mise en régie, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement y compris ceux appartenant au Concessionnaire, et d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation. Elle pourra, en outre, disposer du personnel du Concessionnaire nécessaire à l'exécution du service.

La mise en régie provisoire cesse dès que le Concessionnaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont imputés au Concessionnaire et immédiatement exigibles. En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification au Concessionnaire, le Concédant peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'Article 46.

ARTICLE 46 – RESILIATION POUR FAUTE GRAVE

En cas de **faute d'une particulière gravité**, le Concédant peut prononcer la résiliation pour faute grave du Concessionnaire, dans le respect de la réglementation et de la jurisprudence applicable.

Par faute d'une particulière gravité, il est notamment entendu :

- N'assure plus le service délégué pendant une durée supérieure à quinze (15) jours calendaires consécutifs ;
- Ne respecte pas de façon continue ou répétitive, en dépit d'une mise en demeure, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables en vertu du présent Contrat et de la réglementation ;
- Le cas de mise en danger de la vie d'autrui ;
- Le défaut de transmission des attestations d'assurance conformément aux dispositions du présent Contrat ;

La substitution prolongée du Concédant au Concessionnaire pour l'exécution du service concédé, ou la cession des droits résultants du présent contrat sans autorisation du Concédant. Cette mesure est précédée d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, ou sans délai en cas d'interruption du service ou d'urgence et si cette décision intervient après mise en œuvre des mesures prévues ci-dessus. Les suites de la résiliation pour faute grave sont mises au compte du Concessionnaire.

Cette déchéance ne donne pas lieu à versement d'une indemnité à l'exception de :

- La valeur nette comptable des immobilisations dont le Concessionnaire apporte la preuve de la réalisation par ses soins, en date de prise d'effet de la déchéance.
- La valeur nette comptable des biens de reprise dont le Concessionnaire apporte la preuve de la réalisation par ses soins, à la date de prise d'effet de la résiliation, si le Concédant souhaite les reprendre.

Ces indemnités sont déterminées à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert. Ce dernier est désigné à l'amiable par les parties. À défaut d'accord, il est désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Article 46.1 Résiliation pour défaut de paiement de la RODP, charges et remboursements divers

A défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie d'un seul terme de la redevance d'occupation du domaine public prévue à l'Article 33.1, et des charges prévues à l'Article 33.2 et un mois après un commandement de payer puis après une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le concédant de son intention d'user du bénéfice du présent article, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au concédant. Le Concessionnaire est informé de la résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire sans qu'il soit nécessaire de faire une demande en justice, sans préjudice de tous dépens et dommages et intérêts que le concédant pourrait réclamer au concessionnaire et nonobstant toute consignation ou offre réelle ultérieure.

Si le concessionnaire refusait de quitter l'installation concédée immédiatement, il suffirait pour l'y contraindre d'une décision juge compétent.

CHAPITRE 10 - FIN DU CONTRAT

ARTICLE 47 – DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de dissolution du Concessionnaire, le Concédant peut prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, le Concédant peut prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant.

ARTICLE 48 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

À tout moment, le Concédant peut mettre fin de manière anticipée au présent contrat pour tout motif d'intérêt général. La résiliation de la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes constitue un motif d'intérêt général.

Elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de six (6) mois.

Les ouvrages, installations, matériels et équipements du service concédé sont remis au Concédant dans les conditions prévues ci-après.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire peut prétendre au versement d'une indemnité comprenant exclusivement :

- la valeur non amortie à la date de prise d'effet de la résiliation des ouvrages, installations et équipements ayant le caractère biens de retour, déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- la valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par le Concédant majorée de la TVA à reverser au Trésor public,
- une somme correspondant aux frais directement supportés par le Concessionnaire et strictement liés au Contrat, sur production de justificatifs, approuvés par le Concessionnaire (ex : rupture de contrats de travail, de fournisseurs, etc.)
- 15% de la perte de bénéfice calculée jusqu'au terme de la convention, sur la base des résultats prévisionnels avant impôts tels que prévus au compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 14), éventuellement corrigée par les résultats effectivement constatés au cours des années précédant la résiliation, sur la durée restant à courir de la concession.

Ce dernier élément d'indemnisation ne sera pas dû si le Concessionnaire est désigné attributaire du futur contrat de concession.

ARTICLE 49 – ANNULATION OU RESILIATION DU CONTRAT PAR LE JUGE FAISANT SUITE AU RECOURS D'UN TIERS

En cas d'annulation ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles au Concédant, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts

pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du présent contrat des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du contrat.

Aucune autre indemnité ne saurait lui être versée.

ARTICLE 50 - RESILIATION POUR FORCE MAJEURE PROLONGEE

Si la survenance d'un cas de force majeure rend impossible l'exécution du présent contrat, pendant une période d'au moins six (6) mois, sa résiliation pourra être prononcée par le Concédant, à la demande du Concessionnaire.

La résiliation pour force majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 51 – CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin du contrat, le Concédant, ou le nouvel exploitant, est subrogé dans les droits et obligations du Concessionnaire.

Le Concédant a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

Le Concédant réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet au Concédant une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières), ainsi que la liste des emplois et des postes de travail, afin de permettre au Concédant ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert suite à la fin du contrat de concession.

Liste non exhaustive des documents à remettre :

- Tous les renseignements non nominatifs suivants concernant la masse salariale affectée au service délégué :
 - nature et caractéristiques du contrat de travail (CDD, CDI, temps plein, temps partiel...),
 - âge,
 - poste occupé,
 - ancienneté,
 - pourcentage d'affectation à ce contrat,
 - coefficient,
 - salaire brut actuel,
 - liste, montant et méthode de calcul des primes éventuelles versées au titre d'accords collectifs ou individuels (13^e mois, prime de vacances, prime de fonction, d'habillement, indemnités repas, etc.),
 - nombre d'heures conventionnelles et heures supplémentaires effectuées dans les derniers mois sur l'équipement,
 - résultats de la dernière négociation annuelle des salaires et indication des négociations susceptibles d'intervenir d'ici la fin de la convention,

- liste et contenu des accords d'entreprise, usages et décisions unilatérales du Déléataire susceptibles de s'appliquer aux salariés transférables,
 - modalités d'intéressement et de prévoyance,
 - les cas échéant, liste des personnes transférables en préretraite, en longue maladie ou en poste aménagé pour motif thérapeutique,
 - et toutes autres informations nécessaires au calcul de la masse salariale affectée à l'exécution du contrat.
- la totalité des documents techniques relatifs aux biens et équipements mis en œuvre sur le périmètre du Contrat,
 - la base de données d'entretien-maintenance,
 - la base de données des abonnés et usagers le cas échéant,
 - la liste des contrats en cours relatifs à l'exploitation de la Recyclerie, susceptibles d'être repris par le Concédant ou le futur exploitant.

Le Concessionnaire remettra à la Collectivité un document décrivant le système d'information en place ainsi que l'ensemble des données qu'il contient. Les données du service désignent l'ensemble des données, dans tous les domaines fonctionnels nécessaires à l'exploitation des pépinières.

ARTICLE 52 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

A la date où le contrat prend fin, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant l'ensemble des ouvrages et équipements du service rentrant dans la catégorie des biens de retour. Tous ces biens doivent être en parfait état de marche et en bon fonctionnement.

Dans le cas où le Concédant se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien courant pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés seraient mis à la charge du Concessionnaire ou prélevés sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'Article 43.

Six (6) mois avant la fin du contrat, le Concédant réalisera un état des lieux exhaustif des équipements et matériels maintenus par le Concessionnaire et se réservera le droit de faire intervenir des prestataires, à leur frais, pour tous manquements aux obligations de maintenance (défauts de fonctionnements, absence de maintenance réglementaire,...).

Si le Concédant et le Concessionnaire ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il appartient, le cas échéant, au Concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, le Concédant est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par le Concédant.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 53 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement au Concédant l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service.

En cas de défaut, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour sont mises à la charge du Concessionnaire et prélevées, le cas échéant, sur le montant de la garantie à première demande prévue à l'Article 43.

ARTICLE 54 – SORT DES BIENS

Article 54.1 – Biens de retour

Les ouvrages et équipements du service concédé ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à installer, sont remis au Concédant en fin de contrat dans les conditions suivantes :

a) Au terme du contrat, les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le Concessionnaire et le Concédant établissent, six (6) mois avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer les pénalités prévues, sans préjudice du droit pour le Concédant d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, le Concédant procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

b) Les biens de retour sont remis gratuitement au Concédant, sauf, en cas de fin anticipée du contrat, du remboursement par le Concédant de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour financés par le Concessionnaire et non encore amortis.

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les contrats de services informatiques, de licences, de bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du présent contrat et de données d'intérêt général soient transférables gratuitement à leur échéance au Concédant dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils constituent des biens de retour. Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Article 54.2 – Biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, le Concédant aura la faculté de procéder au rachat des biens de reprise du Concessionnaire à leur valeur nette comptable au moment du rachat et sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

ARTICLE 55 – REPRISE DES STOCKS

Le Concédant peut reprendre les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire pour l'exploitation du service.

Il a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise par le Concédant.

Dans les six mois qui précèdent la fin du Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant la nature et la valeur des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

À compter de cette communication, le Concessionnaire informe le Concédant, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

ARTICLE 56 – SORT DES CONTRATS

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès du Concédant, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration du présent contrat doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire du Concédant ou du futur Concessionnaire qui ~~sera~~retenu pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et le Concédant ou le futur Concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au ~~pre~~du Concessionnaire sortant.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas au Concédant.

ARTICLE 57 – SOLDE DE LA CONCESSION

Un projet de décompte établissant le solde de la concession devra être établi par le Concessionnaire et notifié au Concédant dans un délai de trente (30) jours suivant le terme normal ou anticipé du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

Dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification du projet de décompte, le Concédant s'engage à le retourner au Concessionnaire soit avec son accord, soit avec ses observations et/ou modifications.

En l'absence d'observations ou de modifications du projet par le Concédant dans ce délai de quarante-cinq (45) jours, le décompte de la concession devient définitif.

Le solde de tout compte donne lieu à l'émission soit d'un titre de recettes de la part du Concédant soit d'une facture de la part du Concessionnaire.

En cas d'observations ou de modifications du projet par le Concédant, le Concessionnaire disposera d'un délai de quinze (15) jours suivant la notification par le Concédant du projet modifié pour l'accepter ou le contester.

En cas d'acceptation ou en l'absence de réponse expresse dans le délai précité, le décompte rectifié notifié par le Concédant devient définitif.

En cas de désaccord exprès du Concessionnaire sur le projet de décompte rectifié notifié par le Concédant, le premier devra notifier au Concédant les motifs de son désaccord dans le délai de quinze (15) jours, précité.

En cas de subsistance d'un désaccord à l'issue de cette notification, la décision du Concédant s'impose.

CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 58 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- Le Concédant, au siège du coordonnateur : La Roche-sur-Yon Agglomération – Place du Théâtre – 85000 Le Roche-sur-Yon ;
- Le Concessionnaire, en son siège social : 18 rue Bobby Sands, 44800 Saint Herblain

Toute notification à adresser est réputée valable lorsqu'elle est effectuée à ces adresses.

ARTICLE 59 – DECOMPTE DES DELAIS

Tout délai imparti, dans le présent contrat, à l'une ou l'autre des Parties, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour calendaire et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

ARTICLE 60 – FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ou courrier recommandé électronique (E-LRAR), soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 61 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèvent entre le Concessionnaire et le Concédant au sujet du présent contrat devront être soumises à la juridiction territorialement compétente.

Les parties s'efforceront toutefois de régler à l'amiable tout différend relatif à son exécution.

ARTICLE 62 – INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent contrat déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 63 – GESTION DES DONNEES

Article 63.1 – Données relatives à l'insertion professionnelle

Le titulaire est informé que la gestion des données des bilans nominatifs relatifs à l'activité d'insertion professionnelle prévu à l'Article 8.11 est confiée à la facilitatrice. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de tous les partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion professionnelle.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à : dpo@ecollectivites.fr ou par courrier postal à l'attention du délégué à la protection des données, 65 rue Kepler – CS 60239 – 85006 La Roche-sur-Yon cedex

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 63.2 – Données usagers

Le concessionnaire est tenu à une obligation générale de confidentialité et au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel.

Le concessionnaire s'engage à ne pas communiquer à des tiers, autre que le concédant, des documents ou informations qui pourraient lui être confiés dans l'exercice de ses missions.

Les procédures mises en œuvre en application du Règlement Général sur la Protection des Données sont décrites en Annexe 21.

ARTICLE 64 – ANNEXES

Toutes les annexes du présent contrat font partie intégrante du contrat et ont la même valeur juridique.

Les parties s'engagent à respecter les termes et conditions de toutes les annexes, ainsi que toutes les obligations et responsabilités y afférentes.

En cas de conflit ou de contradiction entre le contrat et l'une de ses annexes, le contrat prévaut sur l'annexe.

Le Concessionnaire s'engage à conserver toutes les annexes du contrat en lieu sûr et à les rendre disponibles à tout moment pour le Concédant en cas de contrôle tel que prévu à l'Article 39.

Le présent contrat comprend 22 annexes :

ANNEXE 1 - PERIMETRE DU SERVICE

ANNEXE 1.1 DIUO DU BATIMENT

ANNEXE 1.2 PLAN DE RECOLEMENT DE LA VOIRIE ET RESEAUX

ANNEXE 1.3 PLANS DE L'EQUIPEMENT

ANNEXE 2 - INVENTAIRE DES BIENS

ANNEXE 3 – BIENS ACQUIS PAR LE CONCESSIONNAIRE

ANNEXE 4 – LISTE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION

ANNEXE 4.1 LISTE DU PERSONNEL D'EXPLOITATION ;

ANNEXE 4.2 ORGANIGRAMME DE L'EQUIPE

ANNEXE 4.3 CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

ANNEXE 5 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE COLLECTE

ANNEXE 6 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE FORMATIONS DES AGENTS EN DECHETERIES

ANNEXE 7 – POLITIQUE D'ANIMATION, DE PROMOTION ET DE COMMUNICATION – PROGRAMMATION D'ANIMATIONS ET D'EVENEMENTS

ANNEXE 8 – BORDEREAU DES PRIX POUR DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

ANNEXE 9 - POLITIQUE COMMERCIALE DE LA RECYCLERIE

ANNEXE 10 – NOTE RELATIVE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE

ANNEXE 11 – ESTIMATION DES CONSOMMATIONS DE FLUIDES POUR L'ANNEE 2022

ANNEXE 12 - REFERENCE DES MATERIELS INSTALLES

ANNEXE 13 – DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

ANNEXE 14 – HYPOTHESES DE FONCTIONNEMENT

ANNEXE 15 – COMPTES D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

ANNEXE 16 – TRAME DE RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

ANNEXE 17 – ATTESTATIONS D'ASSURANCE

ANNEXE 18 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

ANNEXE 19 - ENGAGEMENTS EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

ANNEXE 20 - TRANSPARENCE FINANCIERE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 21 – PROCEDURE DE GESTION DES DONNEES

ANNEXE 22 - DETAIL DES VERIFICATIONS ET CONTROLES REGLEMENTAIRES

Fait en 1 exemplaire
A La Roche-sur-Yon,

Le Représentant de La-Roche-sur-Yon Agglomération,
Coordonnateur du groupement d'Autorités concédantes

Le Concessionnaire